

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tangar	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle .....	8 fr.
Édition complète .....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 16 francs
(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)	

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

Décret du 14 mai 1947 portant nomination d'un Commissaire résident général de France au Maroc ..... 522

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Réparation des actes de spoliation.**

Dahir du 16 avril 1947 (24 jourmada I 1366) relatif à la restitution aux victimes des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, des biens aliénés avec leur consentement ..... 523

**Justice chérifienne. — Tarif des honoraires.**

Dahir du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) modifiant et complétant le dahir du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365) portant réglementation de la justice civile musulmane. 524

**Droits d'enregistrement.**

Dahir du 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) modifiant certains droits d'enregistrement ..... 526

**Taxes intérieures de consommation.**

Dahir du 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) modifiant le dahir du 28 novembre 1935 (1<sup>er</sup> ramadan 1354) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes ..... 527

**Marine marchande. — Taux des amendes.**

Dahir du 6 mai 1947 (15 jourmada II 1366) modifiant le taux des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime ..... 527

**Forêts, chasse, pêche fluviale. — Taux des amendes.**

Dahir du 13 mai 1947 (22 jourmada II 1366) modifiant le dahir du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, et 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale ..... 527

**Taxe d'habitation.**

Dahir du 13 mai 1947 (22 jourmada II 1366) modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ..... 528

**Ravitaillement en vin.**

Arrêté viciriel du 19 mai 1947 (28 jourmada II 1366) modifiant l'arrêté viciriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) relatif au ravitaillement en vin ..... 528

**Circulation automobile.**

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant la réglementation relative à la circulation de certains véhicules automobiles ..... 528

**TEXTES PARTICULIERS**

**Régions de Rabat, Casablanca et Oujda. — Budgets spéciaux.**

Dahirs du 28 avril 1947 (7 jourmada II 1366) portant approbation des budgets spéciaux des régions de Rabat, Casablanca et Oujda ..... 528

**Manutention marocaine. — Approbation d'un avenant au cahier des charges.**

Dahir du 28 avril 1947 (7 jourmada II 1366) portant approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges annexé à la convention du 10 décembre 1945 relative à la gestion, par la société « La Manutention marocaine », du quai à charbon et à minerai du port de Casablanca ..... 528

**Journée du 1<sup>er</sup> mai 1947.**

Dahir du 3 mai 1947 (12 jourmada II 1366) relatif à la journée du 1<sup>er</sup> mai 1947 ..... 529

**Textiles et cuirs. — Carte de consommation.**

Arrêté résidentiel relatif à l'utilisation de la feuille textiles et cuirs de la carte de consommation ..... 529

**Prix de vente des sciages de frêne.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 14 janvier 1947 fixant le prix de vente maximum des bois de frêne provenant de la région de Rabat ..... 530

<b>Prix des conserves de légumes, concentrés de tomates et jus de fruits.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des conserves de légumes, des concentrés de tomates et des purs jus de fruits .....	530
<b>Prix des bois de pin à la production.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant le prix de vente maximum des bois de pin maritime provenant de la région de Fès ..	530
<b>Prix de vente des automobiles et pièces détachées.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de détermination des prix limites de vente des véhicules automobiles importés et les marges commerciales sur la vente des pièces détachées pour automobiles .....	531
<b>Prix de vente des produits pétroliers.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers .....	531
<b>Prix des produits antiparasitaires.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix des produits antiparasitaires à usage agricole ou ménager .....	531
<b>Associations syndicales agricoles.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée du lotissement vivrier de Zedarhia (contrôle civil de Marrakech-banlieue) .....	532
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable des fermes de la région de Bou-Allouzen (contrôle civil d'El-Hajeb) .....	532
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profil de M. Loiret, colon aux Rehanna (Marrakech) .....	532
<b>Région de Fès. — Organisation territoriale et administrative (Rectificatif).</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1799, du 18 avril 1947, page 347 .....	532
<b>Séquestres de guerre.</b>	
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc .....	532

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Dahir du 21 avril 1947 (29 jourmada 1 1366) modifiant le dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat .....	533
Arrêté résidentiel fixant les conditions de calcul de l'indemnité allouée aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat .....	533

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Secrétariat politique.</b>	
Arrêté résidentiel portant ouverture d'un concours pour le recrutement de seize agents de contrôle stagiaires ....	534

### Direction de l'Intérieur.

Arrêté du directeur de l'Intérieur réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves-sergents des sapeurs-pompiers professionnels .....	534
<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant réglementation du concours pour l'emploi de commis de la marine marchande chérifienne .....	534
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour six emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes .....	536
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts .....	536

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	536
Nominations et promotions .....	536
Admission à la retraite .....	546
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	546
Remise de dette .....	548

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours .....	548
Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes .....	548

### Décret du 14 mai 1947

portant nomination d'un Commissaire résident général de France au Maroc.

(Journal officiel de la République française du 25 mai 1947, p. 4804.)

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

décède :

ARTICLE PREMIER. — M. le général d'armée JUIN, chef d'état-major général de la défense nationale, est nommé Résident général de France à Rabat, en remplacement de M. EIRIK LABONNE, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président  
du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 16 avril 1947 (24 Joumada I 1366) relatif à la restitution aux victimes des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, des biens aliénés avec leur consentement.**

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) relatif aux mesures prises à l'encontre des juifs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### TITRE PREMIER

#### Principes généraux

**ARTICLE PREMIER.** — Sont présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, des parts d'intérêts dans les sociétés de commerce, les transactions opérées sur des valeurs mobilières par conventions directes, qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur passés, entre le 16 juin 1940 et le 11 novembre 1942, par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée, avant ou après la date de ces actes, par les textes abrogés par le dahir susvisé du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la violence incombera au propriétaire dépossédé.

L'exception d'acquisition au juste prix devra être soulevée dès le début du litige, au plus tard dans le mois de l'assignation à peine de forclusion.

**ART. 2.** — Les conséquences de l'annulation prononcée seront celles attachées par le droit commun à la nullité pour vice de consentement, sous réserve des dispositions des articles 3 à 12 inclus du présent dahir.

**ART. 3.** — Lorsque l'acquéreur aura connu, au temps de l'acte, les circonstances qui, dans les termes de l'article 1<sup>er</sup>, auront entraîné l'annulation, et si, par ailleurs, l'acquisition n'a pas été faite au juste prix, il sera fait application, contre l'acquéreur, des dispositions des articles 4 à 12 inclus du présent dahir.

**ART. 4.** — Dès que la nullité est prononcée, le propriétaire dépossédé reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés.

Il les reprend avec ses augmentations et accessoires.

**ART. 5.** — Les actes d'administration conformes aux dispositions de l'article 945 du dahir formant code des obligations et contrats demeurent valables. Toutefois, le propriétaire dépossédé peut demander la résiliation des actes d'administration qui lui portent préjudice au jour de la demande.

**ART. 6.** — L'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi, au regard du propriétaire dépossédé.

Ils ne peuvent, en aucun cas, invoquer le droit de rétention ; ils doivent restituer les fruits naturels, industriels et civils à partir de la date à laquelle remonte la nullité, les fruits normaux étant estimés, en cas de difficultés, à dire d'expert, et, au besoin, par comparaison avec les comptes d'exploitation d'entreprises similaires.

La qualification de mauvaise foi ne sera pas retenue contre les personnes physiques ou morales qui pourront établir qu'elles ne se sont portées acquéreurs que sur demande des autorités publiques et qu'en vue d'éviter le transfert à l'ennemi d'actifs meubles ou immobiliers intéressant l'économie nationale ou le patrimoine artistique de la nation, ou de sauvegarder les droits des propriétaires dépossédés en accord avec ces derniers.

La qualification de mauvaise foi ne s'applique en aucun cas aux établissements publics qui, en vertu d'actes ou d'instructions des autorités publiques, auront dû se porter acquéreurs des biens visés par le présent dahir, notamment pour en assurer la conservation.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents n'en seront pas moins tenues à la restitution des fruits.

**ART. 7.** — Le sous-acquéreur de bonne foi, évincé en vertu des dispositions de l'article 4, bénéficie d'un droit de recours à l'encontre de tous agents d'affaires, rédacteurs d'actes, intermédiaires quelconques qui se sont sciemment abstenus de révéler l'origine du bien cédé.

Ce droit est exercé selon la procédure prévue aux articles 16 et suivants du présent dahir.

**ART. 8.** — Le propriétaire dépossédé remboursera à l'acquéreur le prix versé par celui-ci ainsi que les intérêts y afférents servis par le dépositaire, le tout dans la mesure où il en aura profité. L'acquéreur sera subrogé dans les droits éventuels du propriétaire dépossédé à l'égard des sommes qui auraient été prélevées sur ce prix et ces intérêts, à quelque titre que ce soit.

En toute hypothèse, l'acquéreur a droit au remboursement des sommes qu'il aurait régulièrement payées comme tiers détenteur, en sus du prix stipulé.

Toutefois, les honoraires perçus par les experts, architectes ou autres qui se seront prêtés à des opérations préliminaires d'expertises et auront ainsi permis ou facilité la mise en vente des biens spoliés, seront remboursés par ceux-ci, sous déduction des frais bruts dont ils devront produire justification.

Tout acquéreur évincé est fondé à poursuivre tout agent d'affaires, courtier ou intermédiaire quelconque de mauvaise foi en restitution de tous courtages et commissions.

**ART. 9.** — L'acquéreur est tenu de rembourser tous les dommages causés par son fait ou par sa faute.

Si, à la suite de l'insolvabilité ou de la non-présence des détenteurs, l'indemnité en question ne peut être touchée, le propriétaire dépossédé sera subrogé, de plein droit, aux droits et actions des détenteurs contre l'assureur ou le tiers responsable de la perte.

**ART. 10.** — Les détenteurs successifs pourront demander le remboursement de leurs impenses nécessaires et, dans la limite de la plus-value, de leurs impenses utiles. En ce cas, le juge devra accorder des délais suffisants pour que le paiement puisse en être effectué au moyen des bénéfices d'exploitation.

**ART. 11.** — Les droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires, nés du chef de l'acquéreur ou de ses ayants cause, sont reportés sur les sommes pouvant revenir à ceux-ci au titre des articles précédents.

A la demande des créanciers, les créances privilégiées ou hypothécaires deviendront, de plein droit, exigibles à dater de la décision constatant la nullité de l'acte d'acquisition du bien grevé.

**ART. 12.** — Dans le cas de meubles corporels, le propriétaire originaire peut les revendiquer contre celui dans les mains duquel il les trouve pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent dahir, sous réserve à ce dernier de son recours contre celui duquel il tient lesdits meubles.

**ART. 13.** — Si l'acquéreur n'avait pas connu, au temps de l'acte, les circonstances qui en ont entraîné l'annulation, dans les termes de l'article 1<sup>er</sup>, le propriétaire dépossédé devra rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de l'acte et le montant des impenses nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation. Le juge pourra accorder des délais. L'acquéreur conservera les fruits jusqu'à la demande en annulation. Ces règles, sauf en ce qui concerne le remboursement du prix principal, s'appliqueront spécialement en cas de disposition à titre gratuit.

**ART. 14.** — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables :

a) Aux titres et valeurs mobilières vendus sans l'indication de la contre-partie. Toutefois, la revendication restera possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur a eu connaissance de l'origine de la propriété ;

b) Aux biens, droits ou intérêts ayant fait l'objet soit d'une réquisition en propriété, soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une acquisition par l'État, en vertu de son droit de préemption ou de priorité.

ART. 15. — En cas d'augmentation de capital postérieure à la déposition du propriétaire, celui-ci aura droit, moyennant le remboursement du montant de la souscription, aux actions souscrites par le détenteur de ces actions.

Si l'augmentation du capital a eu pour conséquence de rendre le propriétaire dépossédé minoritaire, celui-ci aura le droit de demander, à la place de ses actions, leur valeur au jour de la demande.

## TITRE II

### Procédure.

ART. 16. — Dans les cas prévus par le présent dahir, la demande est portée devant le tribunal de première instance qui statue d'urgence.

L'affaire est portée au rôle d'une audience dans le mois de son enregistrement. Notification de la demande est faite immédiatement à la partie défenderesse qui est invitée à se présenter ou à se faire représenter, et à produire tout mémoire en défense et toutes pièces justificatives, au plus tard, à l'audience.

Sauf circonstances exceptionnelles qui le justifient, aucun renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ne peut être décidé.

ART. 17. — Les décisions en vertu des dispositions du présent dahir sont susceptibles d'appel dans le délai de quinzaine à dater du jour de leur signification. L'appel sera jugé d'urgence selon la procédure prévue à l'article ci-dessus.

Le pourvoi en cassation sera introduit, le cas échéant, dans les formes du droit commun.

La voie de la tierce-opposition sera ouverte à tout intéressé, dans les conditions du droit commun.

ART. 18. — Le tribunal ordonnera toute radiation de transcription, inscription ou transferts. Ces radiations seront opérées sur simple production d'une expédition de la décision qui les aura prescrites.

ART. 19. — Au cas où il résulterait des faits de la cause que l'acquéreur a acheté à un prix inférieur de plus du quart au juste prix, il pourra, à la requête du ministère public, être frappé d'une amende civile égale à la différence entre le juste prix et son prix d'acquisition.

ART. 20. — La demande en annulation ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du présent dahir.

Cependant, dans le cas où le propriétaire dépossédé fera preuve qu'il s'est trouvé, même sans force majeure, dans l'impossibilité matérielle d'agir dans ce délai, le juge pourra le relever de la forclusion.

ART. 21. — Les décisions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés ainsi que les significations qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure et formalités d'inscription et de radiation auxquels donnera lieu l'application du présent dahir, seront dispensés de toute perception au profit du Trésor. Ils porteront la mention qu'ils ont été faits en exécution de ce texte.

Les honoraires des notaires seront réduits de moitié.

## TITRE III

### Dispositions diverses.

ART. 22. — Il n'est pas dérogé par le présent texte aux règles de compétence des juridictions françaises ou chérifiennes, telles qu'elles sont fixées par les textes en vigueur.

Les dispositions du titre II sont applicables également devant les juridictions chérifiennes.

ART. 23. — Les dispositions du présent dahir, qui sont en opposition avec celles qui ont été fixées par les dahirs des 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et 2 juin 1915 (19 rejev 1333) sur l'immatriculation des immeubles, constituent des dérogations exceptionnelles à la législation en vigueur.

Fail à Rabat, le 24 jourmada I 1366 (16 avril 1947).

Vu, pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Dahir du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) modifiant et complétant le dahir du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365) portant réglementation de la justice civile musulmane.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif annexé au dahir du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365) portant réglementation de la justice civile musulmane, est abrogé et remplacé par le tarif ci-annexé qui entrera en application le 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Fail à Rabat, le 25 jourmada I 1366 (17 avril 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

\* \* \*

## TARIF DES HONORAIRES

Annexe au dahir du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366)

### A. — MAHKAMAS DE CADIS.

#### Frais à acquitter exclusivement entre les mains de l'adel-percepteur

Nota. — Pour le calcul des honoraires proportionnels, les sommes qui en sont passibles seront arrondies à la centaine supérieure.

1° Acte de mariage ou de remariage .....	100 francs
2° Acte de répudiation ou de divorce .....	100 —
3° Acte de reprise d'une femme répudiée .....	100 —
4° Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme .....	35 —
5° Acte portant fixation d'une pension alimentaire ....	60 —
6° Reconnaissance d'un enfant .....	250 —
7° Inventaire de trousseau .....	250 —
8° Rédaction d'inventaire de succession :	
Jusqu'à 1.000 francs .....	30 —
De 1.001 à 5.000 francs .....	50 —
De 5.001 à 50.000 francs : 1 %, avec minimum de perception de 50 francs ;	
De 50.001 à 300.000 francs : 0,50 %, avec minimum de perception de 500 francs ;	
Au delà de 300.000 francs : 0,25 %, avec minimum de perception de 1.500 francs.	
9° Frida (détermination de parts successorales) :	
Un seul décès .....	100 —
Au delà d'un décès : 100 francs par décès.	
10° Acte de notoriété constatant la qualité de chérif ....	250 —
11° Certificat d'indigence (acte de notoriété) .....	gratuit
12° Acte de notoriété établissant l'absence :	
1° Demandé par la femme en vue d'obtenir son divorce .....	50 francs
2° Dans les autres cas .....	150 —
13° Acte de notoriété établissant la filiation .....	150 —
14° Acte de notoriété constituant moukha ou istimrar el melk :	
1° Pour un immeuble .....	300 —
2° Pour des meubles ou des animaux ....	100 —
15° Récolement de témoins (istifsar) .....	100 —
16° Acte d'habilitation de témoins (tezkia) ou de récusation .....	75 —

17° Acte de vente :		40° Transaction :	
I. — Immobilière.		1° Sur immeubles :	
Jusqu'à 100 francs .....	100 francs	a) Sans versement de somme .....	200 francs
De 101 à 50.000 francs : 2 %, avec minimum de perception de 30 francs ;		b) Avec versement de somme : tarif de la vente avec minimum de 200 francs.	
De 50.001 à 500.000 francs : 1 %, avec minimum de perception de 1.000 francs ;		2° Dans les autres cas .....	100 —
Au delà de 500.000 francs : 0,50 %, avec minimum de perception de 5.000 francs.		3° Mainlevée d'opposition à réquisition d'immatriculation :	
II. — Mobilière.		a) Sans versement de somme .....	100 —
Moitié du tarif de la vente immobilière, avec moitié du minimum de perception.		b) Avec versement de somme : tarif de la vente, avec minimum de 100 francs.	
18° Echange d'immeubles :		41° Transport de créance : même tarif que pour le prêt (voir 35°).	
Tarif de la vente immobilière calculé sur l'estimation de l'immeuble de la plus grande valeur (voir 17°).		42° Acte d'association :	
19° Dation en paiement :		2 %/100 calculé sur le montant du capital, avec minimum de 100 francs.	
Tarif de la vente (voir 17°).		43° Commandite : tarif de l'association (voir 42°).	
20° Déclaration de command :		44° Dissolution de société .....	150 —
1° Tarif de la vente, sauf lorsqu'elle est faite au plus tard dans les trois jours de la déclaration de vente ;		45° Règlement de comptes .....	250 —
2° Dans ce cas .....	100 francs	46° Marché .....	250 —
21° Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire .....	100 —	Forfait .....	200 —
22° Résiliation de vente :		47° Actes concernant la tutelle :	
1° Dans les vingt-quatre heures après la vente .....	100 —	1° Acte établissant la nécessité de la tutelle .....	100 —
2° Après ce délai : moitié du tarif de la vente (voir 17°).		2° Acte de mise en tutelle .....	100 —
23° Constitution de habous .....	150 —	3° Acte établissant l'incapacité .....	100 —
24° Legs .....	250 —	4° Ordonnance d'interdiction .....	100 —
25° Révocation de legs .....	250 —	5° Acte établissant l'aptitude à l'émancipation .....	100 —
26° Donation et donation aumônière :		6° Ordonnance d'émancipation ou de mainlevée d'interdiction .....	100 —
1° Immeubles .....	200 —	48° Constitution de tuteur testamentaire .....	100 —
2° Meubles .....	75 —	49° Procuration .....	60 —
27° Révocation d'une donation ou d'une donation aumônière :		50° Révocation de mandataire .....	60 —
1° Immeubles .....	200 —	51° Avération de signature ou de paraphe, par acte, quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe .....	250 —
2° Meubles .....	100 —	52° Acte de cautionnement :	
28° Déclaration relative à l'exercice des droits de chef de famille et de dhom .....	150 —	1° De comparution .....	30 —
29° Renonciation à l'exercice de ces droits .....	100 —	2° De paiement .....	100 —
30° Partage pour sortir d'indivision (rédaction de l'acte) :		53° Rédaction du procès-verbal et délimitation d'immeubles effectuée par des experts (indemnités de déplacement non comprises) .....	175 —
1° Avec évaluation et estimation : moitié du tarif de la vente immobilière (voir 17°) ;		54° Rédaction de tous autres procès-verbaux, avec le concours d'experts (indemnités de déplacement non comprises) .....	100 —
2° Sans évaluation ni estimation .....	250 —	55° Témoignage autorisant le mariage d'une orpheline .....	10 —
31° Vente à livrer : moitié du tarif de la vente immobilière (voir 17°).		56° Acte désignant une femme pour prendre soin d'un enfant en bas âge après le décès ou le mariage en secondes noces de sa mère .....	10 —
32° Bail à complant .....	100 —	57° Conversion à l'islamisme .....	gratuit
33° Contrat de salariat simple .....	75 —	Acte d'affranchissement .....	gratuit
34° Location (quelle que soit la durée) :		58° Acte de réserves constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité .....	100 francs
Jusqu'à 1.000 francs .....	50 —	59° Acte de dépôt .....	60 —
De 1.001 à 10.000 francs .....	100 —	60° Colonat partiaire .....	100 —
Au-dessus de 10.000 francs .....	200 —	61° Acte de prestation de serment .....	75 —
35° Acte de prêt :		62° Acte de constat de blessure .....	100 —
Jusqu'à 1.000 francs .....	25 —	63° Procédure devant le chrâa :	
De 1.001 à 5.000 francs .....	40 —	1° En matière immobilière :	
De 5.001 à 10.000 francs .....	50 —	Introduction d'instance .....	100 —
Au-dessus de 10.000 francs .....	125 —	Pour tout autre acte de procédure ..	30 —
36° Reconnaissance d'obligation : même tarif que le prêt (voir 35°).		Jugement définitif (même droit pour la décision d'un arbitre) .....	150 —
37° Décharge :		2° En toute autre matière : la moitié du tarif ci-dessus.	
1° Simple .....	75 —		
2° Pour immeubles .....	150 —		
38° Gage immobilier ou cession de gage .....	250 —		
39° Prêt mobilier .....	75 —		

3° Copies d'actes de procédure (par acte copié) :	
a) En matière immobilière .....	15 francs
b) En toute autre matière .....	15 —
4° Certificat de remise par les adoul aux parties intéressées des pièces provenant du tribunal d'appel du chrâa.	60 —
64° Autres actes non dénommés .....	75 —
65° Indemnités de déplacement (par demi-journée, frais d'actes en sus, frais de transport compris) :	
Pour l'adel ou l'expert de la ville, en ville.	60 —
Pour l'adel ou l'expert de la ville, hors ville .....	120 —
Pour l'adel ou l'expert de la campagne...	120 —
Pour le cadi de la campagne ou son naïb ..	200 —
66° Honoraires des experts maçons, agriculteurs, artisans, sages-femmes, etc. (par demi-journée) .....	100 —
67° Honoraires de l'adel-percepteur (pour tout acte) ....	20 —
68° Copies d'actes et doubles originaux (sauf les actes de procédure, et, pour ceux-ci, voir 63°, 3°) :	
Partage .....	50 —
Transfert de propriété .....	50 —
Inventaire de succession .....	250 —
Reddition de comptes .....	50 —
Autres actes .....	25 —
69° Recherche d'actes sur les registres de la mahkama :	
Année courante ou précédente .....	25 —
Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 150 francs .....	15 —
70° Rémunération du copiste chargé de la transcription des actes sur les registres de la mahkama :	
Partage .....	50 —
Transfert de propriété .....	50 —
Inventaire de succession .....	50 —
Reddition de comptes .....	30 —
Autres actes .....	10 —
Mention de délivrance de copie .....	5 —
71° Rémunération de l'aoun de la mahkama :	
1° A l'occasion de tout acte de procédure.	5 —
2° Pour toutes autres missions :	
a) A l'intérieur de la ville .....	10 —
b) Hors de la ville .....	50 —
72° Pour l'aoun chargé du dépôt des actes à l'enregistrement :	
a) Dans le périmètre de la ville où existe une recette d'enregistrement .....	5 —
b) Hors ce périmètre .....	10 —
73° En cas de pluralité de dispositions dans le même acte, seul est perçu le tarif afférent à celle donnant lieu à la perception la plus élevée.	
74° Ce tarif s'applique aux actes intéressant les baux à long terme, les procès-verbaux d'adjudication pour la vente des immeubles, les échanges d'immeubles dressés par les adoul qui ne sont pas affectés aux habous. Les autres actes en matière habous dressés par les adoul de cette administration ne sont pas assujettis au présent tarif.	
75° Les honoraires fixés aux n° 65, 66, 67, 69, 70, 71 et 72 sont versés intégralement à leurs bénéficiaires, ne donnant pas lieu à la répartition prévue par l'article 10 du dahir du 5 novembre 1937 fixant le statut des cadis.	
76° L'« iden » (autorisation d'instrumenter délivrée par le cadi aux adoul) est gratuit dans tous les cas.	

#### B. — TRIBUNAL D'APPEL DU CHRAA.

77° Taxe d'appel .....	1.000 francs
78° Copie d'arrêt .....	300 —

Le versement des taxes ci-dessus (77° et 78°) est effectué aux caisses de perception du Trésor (percepteurs-receveurs municipaux, commis de contrôle, régisseurs de recettes) et cela soit directement, soit par mandat-poste.

La quittance qui en est délivrée doit être, dans tous les cas, jointe à la demande d'appel ou à la demande de copie d'arrêt.

Quittances et demandes ont :

- Soit remises à l'autorité locale de contrôle ;
- Soit adressées directement à la direction des affaires chériennes.

#### Observations

1° Certains actes sont établis sur papier libre, mais soumis au tarif ci-dessus. — Voir leur énumération à la fin de la circulaire n° 4232 ;

2° Sont établis sur papier libre et délivrés gratuitement aux ayants droit des militaires et anciens militaires marocains les actes suivants :

a) Pour les veuves et les orphelins : acte de naissance de la veuve, acte de mariage, acte de non-remariage, acte de décès du militaire, acte de naissance des enfants et, le cas échéant, acte de décès, acte de tutelle ;

b) Pour les ascendants : acte de naissance des ascendants, acte de mariage, acte de décès d'un des ascendants, acte de non-remariage.

(Dahir du 19 janvier 1938/17 kaada 1356.)

#### Dahir du 18 avril 1947 (26 jourada I 1366) modifiant certains droits d'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le minimum de perception prévu pour les actes et mutations passibles du droit proportionnel d'enregistrement est porté à ..... 50 francs

ART. 2. — Les quotités des droits fixes d'enregistrement sont portées aux taux ci-après :

1° Pour les actes passibles du droit fixe de 15 francs, au jour de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* ..... 50 francs

Il n'est pas dérogé par les présentes aux dispositions en vigueur relatives aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ;

2° Pour les déclarations de command non passibles du droit proportionnel ..... 100 francs

3° Pour les testaments et révocations de testaments. 100 —

4° Pour les actes de dissolution de société, qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ..... 200 francs

5° Pour les renonciations à l'exercice du droit de chefâa ou de sefqa ..... 50 francs

ART. 3. — Les contrats de mariage avec ou sans apports sont soumis à un droit fixe minimum de ..... 300 francs

ART. 4. — Les actes portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aérouefs soumis à un droit fixe d'enregistrement par le dahir du 3 août 1939 (16 jourada II 1358), sont désormais assujettis à un droit proportionnel de 0,50 %.

ART. 5. — Le tarif réduit de 0,50 %, applicable aux cessions de marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2°, du dahir du 4 août 1919 (6 kaada 1337), est porté à 1 %.

ART. 6. — Les tarifs des droits proportionnels d'enregistrement afférents aux conventions ci-après sont fixés comme suit :

1° Baux et locations de meubles ou d'immeubles dont la durée est déterminée ..... 1 %

2° Moulkias ..... 2 %

Art. 7. — Le tarif du droit proportionnel auquel donnent ouverture, dans les conditions prévues par le titre VI, section 1<sup>re</sup>, paragraphe III, n° 21, du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), modifié par le dahir du 24 juin 1930 (26 moharrem 1349), article 3, les actes constatant des apports en société, est porté à .... 1,50 %

Les augmentations de capital réalisées par l'incorporation des réserves ou de plus-value résultant de la réévaluation de l'actif social, sont assujetties également au droit proportionnel de 1,50 %

Le tarif de 1 % est maintenu pour les actes de prorogation de sociétés.

Art. 8. — Les tarifs prévus par la législation en vigueur et par le présent dahir seront applicables aux actes et mutations assujettis à la formalité de l'enregistrement dans un délai de rigueur actuellement expiré et qui n'auront pas été enregistrés trente jours après la publication des présentes.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent, à l'exception de celles prévues à l'article 8 susvisé, entreront en vigueur à compter du dixième jour qui suivra leur publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1366 (18 avril 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Dahir du 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) modifiant le dahir du 28 novembre 1935 (1<sup>er</sup> ramadan 1354) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 novembre 1935 (1<sup>er</sup> ramadan 1354) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, et, notamment, son article 9 :

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du dahir du 28 novembre 1935 (1<sup>er</sup> ramadan 1354) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Sur le montant des droits recouvrés, par application des articles ci-dessus, les villes érigées en municipalités recevront annuellement une somme forfaitaire égale au décuple de celle qui leur a été attribuée, pour les exercices 1934 et 1935, au titre de la taxe municipale sur les véhicules automobiles. Elles ne pourront, en aucun cas, établir d'autres taxes soit sur les véhicules automobiles, soit sur les huiles minérales. »

Art. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1366 (18 avril 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Dahir du 6 mai 1947 (16 jourmada II 1366) modifiant le taux des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que Notre Majesté Chérifienne,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont quintuplés les taux des amendes qui sont prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime, et qui ne seraient pas soumises aux dispositions du dahir du 23 octobre 1946 (27 kaada 1365) rendant applicable à l'Empire chérifien la loi du 24 mai 1946 relative au taux des amendes pénales.

Fait à Rabat le 15 jourmada II 1366 (6 mai 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Dahir du 13 mai 1947 (22 jourmada II 1366) modifiant le dahir du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hiza 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 (6 hiza 1341) sur la police de la chasse et 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier et l'article 2 du dahir précité du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est majoré de cent cinquante décimes le principal des amendes prononcées en vertu des dahirs ..... »  
(La suite de l'article sans modification.)

« Article 2. — Ces dispositions ne sont, toutefois, pas applicables aux amendes prononcées par les juridictions françaises du Maroc, qui restent soumises, dans tous les cas, aux dispositions du dahir du 9 avril 1942 (22 rebia I 1361) rendant applicable, en zone française du Maroc, la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales, à celles du dahir du 23 octobre 1946 (27 kaada 1365) rendant applicable, à l'Empire chérifien, la loi n° 46-1186 du 24 mai 1946 modifiant le taux des amendes pénales et, d'une façon générale, aux dispositions de droit commun présentes ou à venir. »

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1366 (13 mai 1947)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**Dahir du 13 mai 1947 (22 jourmada II 1366) modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — *Taux et calcul de la taxe.* — La taxe est fixée, en principal : .....

« En aucun cas, les cotisations en principal ne peuvent être inférieures à la somme de 50 francs.

« (La suite sans modification.) »

**ART. 2.** — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur pour l'assiette de la taxe de l'année 1947.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1366 (13 mai 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**LÉON MARCHAL.**

**Arrêté viziriel du 19 mai 1947 (28 jourmada II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) relatif au ravitaillement en vin.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) relatif au ravitaillement en vin ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 15 octobre 1943 portant création d'un service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 novembre 1946 portant fixation du prix du vin ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 4 et 5 et le deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les producteurs et caves coopératives pratiquant « habituellement la vente directe aux particuliers ou à leurs adhérents, sont autorisés à livrer du vin, dans les limites prévues par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat relatifs à l'utilisation de la carte de consommation. »

« Article 5. — Les producteurs sont autorisés à conserver les « quantités nécessaires à l'ouillage et à leur consommation ainsi « qu'à celle du personnel travaillant sur leur exploitation, dans les « limites prévues par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat « relatifs à l'utilisation de la carte de consommation. »

« Article 11. — .....  
« 2° Le non-versement par les commerçants ou viticulteurs, au « service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, « dans un délai d'un mois, des sommes dues en application des « dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 5 novembre « 1946, sera passible d'une amende supplémentaire égale à cinq fois « la valeur de la somme due. »

**ART. 2.** — L'article 8 de l'arrêté viziriel précité du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. — .....  
« La vente et la consommation de vins ordinaires dans les cafés « et débits de boissons sont interdites. Il est, en outre, interdit à « tout producteur et commerçant de livrer des vins ordinaires à ces « établissements. »

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1366 (19 mai 1947).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**LÉON MARCHAL.**

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant la réglementation relative à la circulation de certains véhicules automobiles.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 mai 1942 modifiant et codifiant la réglementation relative à la circulation des véhicules automobiles, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, l'article 5 de l'arrêté susvisé du 15 mai 1942.

Rabat, le 16 mai 1947.

**GIRARD.**

## TEXTES PARTICULIERS

**Approbation des budgets spéciaux des régions de Rabat, Casablanca et Oujda.**

Par dahirs du 28 avril 1947 (7 jourmada II 1366) ont été approuvés, pour l'année 1947, les budgets spéciaux des régions de Rabat, Casablanca et Oujda, tels qu'ils sont arrêtés aux tableaux annexés aux originaux desdits dahirs.

**Gestion par la société « La Manutention marocaine » du quai à charbon et à minéral du port de Casablanca.**

Par dahir du 28 avril 1947 (7 jourmada II 1366) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 1 au cahier des charges annexé à la convention du 10 décembre 1945 relative à la gestion, par la société « La Manutention marocaine », du quai à charbon et à minéral du port de Casablanca, conclu, le 30 janvier 1947, entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Bergeon, agissant au nom de la Manutention marocaine.

**Dahir du 3 mai 1947 (12 jourmada II 1366)  
relatif à la journée du 1<sup>er</sup> mai 1947.**

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — La journée du 1<sup>er</sup> mai 1947 sera chômée dans les administrations publiques, les services publics et les entreprises privées où sont exercées des professions commerciales, industrielles ou libérales.

**ART. 2.** — Les entreprises publiques et privées visées à l'article 1<sup>er</sup> seront tenues de payer, dans les conditions ci-après, le salaire de cette journée à leur personnel :

a) Le travailleur à salaire horaire ou journalier recevra une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue s'il était resté à son poste de travail, à l'exception des indemnités ou des primes représentatives de frais ou de risques ;

b) Le travailleur dont la rémunération a été fixée à la tâche, au rendement ou aux pièces, recevra une indemnité égale au vingt-quatrième de la rémunération totale perçue pour les vingt-quatre jours de travail effectif ayant précédé immédiatement le 1<sup>er</sup> mai 1947 ;

c) Les travailleurs groupés dans les organisations dites « de contrôle de la main-d'œuvre flottante », recevront, en même temps que l'indemnité compensatrice de congé annuel payé, une indemnité égale à un jour de salaire, calculé dans les conditions prévues à l'article 3<sup>er</sup> du dahir du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) relatif aux congés annuels payés.

**ART. 3.** — Si, le 1<sup>er</sup> mai 1947, un travailleur à salaire horaire ou journalier, ou bien rémunéré à la tâche, au rendement ou aux pièces, bénéficie de son repos hebdomadaire par le jeu du roulement, l'employeur lui paiera cette journée.

**ART. 4.** — Lorsque le taux du salaire aura été fixé forfaitairement à la semaine, à la quinzaine ou au mois, les rémunérations hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles ne feront l'objet d'aucune réduction du fait du chômage le 1<sup>er</sup> mai 1947.

**ART. 5.** — Dans les entreprises et services dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison de la nature de leur activité, ou qui ont adopté le repos hebdomadaire par roulement, le travail pourra ne pas être interrompu.

Il pourra en être de même dans les établissements commerciaux de vente au détail de produits alimentaires, ou, lorsqu'ils n'ont pas adopté le repos par roulement, dans les établissements de spectacles, les cafés, les restaurants et les entreprises industrielles où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide.

Dans ces cas, l'employeur versera à ceux de ses ouvriers ou employés qui travailleront le jour du 1<sup>er</sup> mai 1947, en plus du salaire correspondant au travail effectué, une indemnité supplémentaire égale au montant de ce salaire.

Par contre, le personnel rémunéré en totalité ou en partie au pourboire, même si un salaire minimum lui est garanti, bénéficiera, à titre de compensation, d'un jour de repos payé qui sera groupé avec le congé annuel payé soit de 1947, soit de 1948, selon que le travailleur n'a pas ou bien a épuisé ses droits au congé afférent à l'année en cours. La même mesure pourra être prise, après accord entre l'employeur et tout autre travailleur qui, ayant été occupé le jour de la fête, désire ne pas percevoir l'indemnité supplémentaire prévue ci-dessus. Le remplacement de cette indemnité par l'attribution d'un jour de repos payé sera mentionné sur le registre prévu pour le contrôle de la législation sur les congés annuels payés et l'accord ainsi intervenu sera inscrit, au plus tard, le 2 mai 1947.

**ART. 6.** — Dans les entreprises industrielles, les heures de travail perdues en raison du repos chômé pourront être récupérées dans le courant du mois de mai 1947, sans que la récupération puisse être effectuée le jour où l'ouvrier ou l'employé doit bénéficier de son repos hebdomadaire, sauf autorisation préalable de l'agent

chargé de l'inspection du travail dans l'établissement, et sans qu'elle puisse avoir pour effet de porter la durée journalière du travail au-delà de dix heures pour le personnel auquel ne sont pas applicables les dérogations permanentes de la durée du travail.

Toutefois, cette récupération ne pourra avoir lieu le 26 mai 1947 dans les entreprises industrielles qui ont l'habitude de chômer le lundi de la Pentecôte.

Les heures ainsi récupérées seront rémunérées dans les mêmes conditions que les heures normales de travail.

L'employeur fera connaître à l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement, au moins vingt-quatre heures à l'avance, par carte postale ou par lettre sans enveloppe, les dates auxquelles aura lieu cette récupération.

Il ne pourra être procédé à la récupération prévue au premier alinéa dans les établissements donnant à jour fixe le repos hebdomadaire à leur personnel, lorsque le repos du 1<sup>er</sup> mai 1947 coïncide avec le jour du repos hebdomadaire.

**ART. 7.** — Lorsque, dans un établissement qui ne rentre pas dans l'une des catégories bénéficiant des dérogations prévues aux deux premiers alinéas de l'article 5, l'employeur aura fait travailler tout ou partie de son personnel le jour chômé, il devra lui verser, en sus du salaire afférent à cette journée, une indemnité égale à 100 % de ce salaire, sans préjudice des pénalités qui pourront lui être appliquées en vertu de l'article 9 ci-après.

**ART. 8.** — Mention du paiement de l'indemnité afférente au chômage du 1<sup>er</sup> mai 1947 sera inscrite sur la carte de travail du salarié ainsi que sur les pièces justificatives du paiement des salaires, telles que carnets de paye, quittances, registres, livres de caisse et journal.

**ART. 9.** — Les infractions aux prescriptions du présent dahir seront constatées dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), tel qu'il a été modifié et complété, et les contrevenants seront passibles des pénalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 50 du même dahir.

**ART. 10.** — Le dahir du 21 avril 1942 (4 rebia II 1361) relatif à la fête du Travail et de la Concorde sociale, est abrogé.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1366 (3 mai 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**Arrêté résidentiel  
relatif à l'utilisation de la feuille textiles et cuirs  
de la carte de consommation.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont placés en vente libre, à prix homologués, tous les articles textiles autres, d'une part, que les tissus de coton, et, d'autre part, que les vêtements de travail répartis par les soins du comptoir des fils et tissus et mis en vente contre bons spéciaux délivrés par les autorités locales.

Toutefois, les autorités de contrôle chargées de distribuer les vêtements de travail susvisés auront qualité pour les placer en vente non rationnée.

**ART. 2.** — Les chaussures de toute nature sont également placées en vente libre à prix homologués.

Pour la confection des ressemelages, la remise des points valorisés continue toutefois à être nécessaire.

Art. 3. — Les points valorisés des différentes feuilles pour les tissus de coton et les ressemelages peuvent être utilisés sur l'ensemble de la zone française du Maroc.

Art. 4. — Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.

Rabat, le 24 mai 1947.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 14 janvier 1947 fixant le prix de vente des bois de frêne provenant de la région de Rabat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1947 fixant le prix de vente maximum des bois de frêne provenant de la région de Rabat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
 « Le prix indiqué ci-dessus s'applique à des bois non délinés.  
 « Débits spéciaux, sur commande, le mètre  
 cube en scierie Rabat ..... 5.000 francs. »

Rabat, le 19 mai 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
 et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,  
 du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des conserves de légumes, des concentrés de tomates et des purs jus de fruits.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu les engagements souscrits par le président du groupement général des conserves de fruits et légumes, des fruits secs et des condiments du Maroc, dans sa lettre du 13 mai 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix à la production des conserves de légumes, des concentrés de tomates et des purs jus de fruits ne sont plus soumis à homologation.

Art. 2. — Les commerçants des différents échelons ne pourront prélever, sur la vente des produits visés à l'article premier, des marges supérieures à celles autorisées par les règlements en vigueur.

Rabat, le 20 mai 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
 et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,  
 du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant le prix de vente maximum des bois de pin maritime provenant de la région de Fès.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant le prix de vente maximum des bois de pin maritime provenant de la région de Fès ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 15 janvier 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
 « Majorations en fonction de la longueur :

« Les prix applicables aux bois de la qualité « charpente », des catégories « poutres, madriers et bastings », d'une longueur supérieure à 3 m. 66, sont obtenus à partir du prix des plateaux « fixé ci-dessus augmenté des majorations suivantes :

« Pièces de 3 m. 67 à 3 m. 99 : majoration de 50 francs par  
 « mètre cube ;

« Pièces de 4 mètres à 4 m. 32 : majoration de 100 francs par  
 « mètre cube ;

« Pièces de 4 m. 33 à 4 m. 66 : majoration de 150 francs par  
 « mètre cube ;

« et ainsi de suite, à raison de 50 francs en sus par mètre cube et « par tiers (ou fraction de tiers) de mètre de longueur au-dessus « de 3 m. 66.

« Ces majorations ne sont pas applicables à la qualité « caisserie ».

« Elles ne sont autorisées que si l'acheteur a expressément passé « commande de pièces des dimensions envisagées.

« Majorations en fonction de l'équarrissage :

« Les prix de base fixés ci-dessus pour les plateaux délinés « sont, pour les catégories de débits ci-après, majorés dans les « conditions suivantes :

TYPE D'ÉQUARRISSAGE	Qualité « charpente »
« Madriers 22 x 8 et bastings, par mètre cube .....	200 fr.
« Chevrons 8 x 8, par mètre cube .....	385 »

Rabat, le 22 mai 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
 et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,  
 du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de détermination des prix limites de vente des véhicules automobiles importés et les marges commerciales sur la vente des pièces détachées pour automobiles.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1946 pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 janvier 1946 fixant les modalités de détermination des prix limites des véhicules importés ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix limites de vente aux utilisateurs des véhicules automobiles importés, quels qu'en soient la provenance et le type, sont fixés par application des taux de marque suivants :

1° Sur la partie de cession du véhicule qui ne dépasse pas 150.000 francs : 17 % ;

2° Sur la partie du prix de cession du véhicule comprise entre 150.000 et jusqu'à 700.000 francs : 10 % ;

3° Au delà de 700.000 francs : 5 %.

Ces taux sont assujettis à la baisse de 10 % prévue par l'arrêté du 7 mars 1947 portant diminution générale des prix.

Le prix de revient sur lequel est basé le prix de vente auquel sont applicables les taux de marque susmentionnés, est le prix *caf* uniquement majoré des frais de dédouanement et de transport en atelier.

Au prix de vente ainsi déterminé s'ajoutent les frais de montage, s'il y a lieu, de mise au point, avec fourniture du complément d'huile, de graisse et de carburant nécessaire pour que le véhicule soit livré prêt à prendre la route. Le montant de ces divers frais ne peut excéder la marge autorisée qui les représente forfaitairement.

Le produit des taux de marque couvre toutes les autres dépenses, y compris les commissions à allouer, le cas échéant, aux agents liés par contrat ou garagistes sans contrat et les garanties d'usage en matière de commerce automobile.

**ART. 2.** — Le taux maximum de marque global, importateurs à utilisateurs, sur la vente des pièces détachées pour automobiles, autres que les pneumatiques et accessoires pour pneumatiques, est fixé à 43,5 %. Ce taux, qui comprend la remise faite par les importateurs aux revendeurs, est assujetti à la baisse de 15 % prévue par l'arrêté susvisé du 7 mars 1947.

**ART. 3.** — Est abrogé l'arrêté susvisé du 2 janvier 1946.

Rabat, le 28 mai 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1946 fixant le prix des produits pétroliers à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1947 fixant les marges de distribution des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1947 portant diminution générale des prix ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> juin 1947, les prix de vente en gros, à Casablanca et Fedala, des produits pétroliers, sont fixés comme suit :

Essence auto : 7 fr. 50 le litre ;

Gasoil : 5 fr. 50 le litre ;

Pétrole : 6 fr. 05 le litre ;

Fueloil : 4.200 francs la tonne.

A la même date, les prix de détail de ces produits seront calculés en fonction des prix ci-dessus.

**ART. 2.** — Les commandes faites antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1947 et non livrées à cette date, seront payées aux nouveaux prix.

**ART. 3.** — Est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, l'arrêté du 13 décembre 1946 relatif au même objet.

Rabat, le 30 mai 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des produits antiparasitaires à usage agricole ou ménager.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Ne sont plus soumis à homologation les prix à la production et à la distribution des produits antiparasitaires à usage agricole ou ménager non visés à l'article 2 du présent arrêté.

Ann. 2. — Restent soumis à homologation les p ix :

- a) Des produits à base de soufre libre ou de cuivre ;
- b) Des produits chimiques pouvant être utilisés tant comme antiparasitaires que pour tout autre usage.

Rabat, le 30 mai 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

#### ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Une enquête de trente jours, à compter du 16 juin 1947, est ouverte dans la circonscription de Marrakech-banlieue, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée du lotissement vivrier de Zedarhia.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Marrakech-banlieue, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai de trente jours à dater de l'ouverture d'enquête.

Les propriétaires ou usagers, intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision au contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue.



Une enquête de trente jours, à compter du 16 juin 1947, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable des fermes de la région de Bou-Allouzen.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil d'El-Hajeb, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai de trente jours à dater de l'ouverture d'enquête.

Les propriétaires ou usagers, intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision par inscription au registre d'observations.

#### RÉGIME DES EAUX

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1947 une enquête publique est ouverte, du 16 juin au 16 juillet 1947, dans la

circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Loiret, colon aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Loiret, colon aux Rehamna, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 50 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « La Jéandre », titre foncier n° 7613, sise aux Rehamna (Marrakech).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1799, du 18 avril 1947, page 347.

Arrêté résidentiel du 15 janvier 1947 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès.

Au lieu de :

« Par arrêté résidentiel du 15 janvier 1947 le poste d'El-Mafrija a été rattaché au cercle de Guercif » ;

Lire :

« Par arrêté résidentiel du 15 janvier 1947 le poste d'El-Mafrija a été rattaché au bureau du cercle de Guercif. »

#### Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

#### ARRÊTÉS MODIFICATIFS.

Par arrêté régional de Rabat du 5 mai 1947, est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 4 avril 1946 relatif à la nomination de M. Hassaine comme administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Minéo Aurélio, demeurant autrefois à Rabat, 13, avenue Marie-Feuillet, actuellement en Italie.

M. Pons Joseph, secrétaire-greffier en chef honoraire, 4, rue Chateaubriand, Rabat, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Par arrêté régional de Rabat du 5 mai 1947, est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 1<sup>er</sup> avril 1943 relatif à la nomination de M. Hassaine comme administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Garziano Albert-Pierre, demeurant autrefois à Rabat, 20, rue de l'Ouzeq, actuellement en Italie.

M. Pons Joseph, 4, rue Chateaubriand, Rabat, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Par arrêté régional de Casablanca du 14 mai 1947, est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 6 juillet 1946 relatif à la nomination de M. Lhez Robert comme administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M<sup>lle</sup> Zintu Françoise, domiciliée 28, rue du Mont-Dore, à Casablanca, résidant actuellement à Florence (Italie), rue Alessandro-Allori, n° 20.

M. Gregh Henri, 25, rue de Lunéville, à Casablanca, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Par arrêté régional de Casablanca du 14 mai 1947, est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 20 novembre 1946 relatif à la nomination de M. Lhez comme administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de feu Merluzi Joseph, demeurant autrefois à Casablanca, 15, rue de Charmes, et de sa femme, née Adalgisa Angeli, sans domicile ni résidence connus.

M. Pons Joseph, 4, rue Chateaubriand, Rabat, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

## AGENCE GENERALE DES SEQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
Marrakech 6 mai 1947	Goria Firmino et son épouse, née Christine Velluva, à Villa Franca d'Asti, par Moretto (Italie).	Leurs droits dans la succession de leur fils Goria Joseph, demeurant en son vivant à Marrakech, rue des Ecoles, notamment : 1/3 indivis dans la propriété d'un fonds de commerce d'hôtel, exploité à Marrakech, sous le nom d' « Hôtel Majestic » ; comptes au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à la Société Marseillaise de Crédit et aux chèques postaux.	M. André Groslière, 42, rue des Banques, Marrakech.
Casablanca 20 novembre 1946 23 avril 1947	M. Tese Luigi, 20, rue de Bas- tia, Casablanca, décédé.	Un immeuble dit « Villa Tese », titre foncier n° 1942 C., 20, rue de Bastia, Casablanca.	M. Pons Joseph, secrétaire- greffier en chef honoraire, 4, rue Chateaubriand, Ra- bat.
9 mai 1947	Sauveur Vernuccio, à Rome (Italie).	Sa part héréditaire dans la succession de Ver- nuccio Savério, décédé à Casablanca, le 26 décembre 1937, comprenant notamment : « Fondouk Léon », titre foncier n° 36640 C., sis route de Bouskoura, n° 103, à Casablanca ; une somme de 24.974 francs consignée à l'agence générale des séquestres de guerre au Maroc.	id.
9 mai 1947	Société anonyme italienne de navigation Leonardo, Arri- vabene Pallozo Papadopoli, Venise (Italie).	Tous biens, droits et intérêts, notamment : sa créance sur la Compagnie minière et métal- lurgique, société anonyme marocaine, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca.	id.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

Dahir du 21 avril 1947 (29 joumada I 1366) modifiant le dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

Aux termes d'un dahir du 21 avril 1947 (29 joumada I 1366) l'article 4 du dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat, tel qu'il a été modifié par le dahir du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — L'indemnité est payée sur les crédits du personnel de chaque service ; les éléments qui la constituent sont déterminés par arrêté du Commissaire résident général.

« En outre, les présentes dispositions comportent un effet rétroactif. »

Arrêté résidentiel fixant les conditions de calcul de l'indemnité allouée aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 22 avril 1947 l'indemnité allouée par le dahir du 18 septembre 1940 aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, comprend les éléments suivants :

Le traitement de base et, s'il y échet, la majoration marocaine, l'indemnité de logement, les allocations familiales, l'indemnité forfaitaire de cherté de vie et l'allocation provisionnelle.

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, sauf en ce qui concerne l'allocation provisionnelle pour laquelle la date d'effet se trouve fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1947.

## TEXTES PARTICULIERS

## SECRETARIAT POLITIQUE

**Arrêté résidentiel portant ouverture d'un concours pour le recrutement de seize adjoints de contrôle stagiaires.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 29 mai 1947 un concours pour le recrutement de seize adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 9 septembre 1947. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Paris et Lyon. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, et qui auront été autorisés par le chef du secrétariat politique à subir les épreuves du concours.

A titre exceptionnel et transitoire, la limite d'âge prévue à l'article 11 de l'arrêté résidentiel précité du 25 mai 1943 ne sera pas opposable aux candidats auxquels elle n'aurait pu l'être entre le 8 novembre 1943 et le 9 septembre 1947, justifiant de la possession, avant le 8 novembre 1943, d'un des diplômes universitaires requis des candidats au concours d'adjoint de contrôle stagiaire.

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du directeur de l'intérieur réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves-sergents des sapeurs-pompiers professionnels.**

## LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut des sapeurs-pompiers professionnels, pour le recrutement de sergents et d'élèves-sergents, comporte les épreuves suivantes :

## Épreuves écrites

- 1° Dictée : quinze lignes de texte (durée : 0 h. 40 ; coefficient : 2) ;
- 2° Une composition française (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 3° Trois problèmes d'arithmétique (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2).

## Épreuves orales

- 1° Une interrogation sur la physique portant sur les matières suivantes (coefficient : 1) :

Notions d'électricité : sources (piles, accus, dynamos, etc.), télégraphe, téléphone, principaux organes d'une installation électrique d'éclairage ou de force ;

État des corps : changement d'état ;

Leviers : machines simples, poulies, treuils ;

Chaleur : dilatation, thermomètre ;

- 2° Une interrogation sur la chimie (coefficient : 1) portant sur les corps simples, les corps composés (air, eau), mélanges détonants ;

3° Des questions simples (coefficient : 1) sur la propagation du feu, sur le matériel d'incendie et les fonctions de l'équipe des sapeurs-pompiers.

Toutes les épreuves écrites et les épreuves orales 1° et 2° porteront sur le programme du certificat d'études.

**BARÈME DES ÉPREUVES D'ÉDUCATION PHYSIQUE**  
(chaque épreuve est dotée du coefficient 1).

NOTES	SAUT en hauteur avec élan	SAUT en longueur avec élan	CORDE LISSIE grimper pièce et mains	1.000 mètres plat	NAGE : parcours de 100 mètres	BARRE FIXE	BARRES parallèles	PORTIQUE
1	1,00	3,20	5,00	4'00"	4'00"			
2	1,02	3,30	5,50	3'55"	3'55"	Nul : 0.		
3	1,04	3,40	6,00	3'50"	3'50"	Très mal : de 1 à 2.		
4	1,06	3,50	6,50	3'48"	3'40"	Mal : de 3 à 5.		
5	1,08	3,60	7,00	3'45"	3'30"			
6	1,10	3,70	7,50	3'42"	3'20"	Médiocre : de 6 à 8.		
7	1,12	3,80	8,00	3'40"	3'10"			
8	1,14	3,90	8,50	3'35"	3'00"			
9	1,17	4,00	9,00	3'30"	2'50"	Passable : de 9 à 11.		
10	1,20	4,10	9,50	3'25"	2'40"			
11	1,23	4,20	10,00	3'22"	2'30"			
12	1,26	4,30	10,50	3'20"	2'20"	Assez bien : de 12 à 14.		
13	1,29	4,40	11,00	3'18"	2'10"			
14	1,32	4,50	11,25	3'16"	2'00"			
15	1,35	4,60	11,50	3'14"	1'50"	Bien : de 15 à 17.		
16	1,38	4,70	11,75	3'12"	1'40"			
17	1,41	4,80	12,00	3'10"	1'35"			
18	1,44	4,90	12,25	3'05"	1'30"	Très bien : de 18 à 20.		
19	1,47	5,00	12,50	3'00"	1'25"			
20	1,50	5,10	12,75	2'55"	1'20"			

Art. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Est éliminatoire toute note inférieure à 8 pour les épreuves d'éducation physique et à 5 pour toutes les autres. Le total des points-exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total de 170 points.

Art. 3. — Le jury du concours, pour le recrutement des sergents et élèves-sergents des sapeurs-pompiers professionnels, comprend :

- Le chef de la division des affaires municipales, président ;
- Un chef de bureau de la division des affaires municipales ;
- Un examinateur désigné par la direction de l'instruction publique ;
- Un fonctionnaire désigné par le service de la jeunesse et des sports ;
- Un commandant de compagnie de sapeurs-pompiers désigné par le chef de la division des affaires municipales.

Art. 4. — Le jury arrête la liste définitive des candidats admis jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours. Aucune liste complémentaire n'est établie.

Rabat, le 2 juin 1947.

TALLEG.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS**

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant réglementation du concours pour l'emploi de commis de la marine marchande chérifienne.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne et portant, notamment, rattachement du service de la marine marchande chérifienne à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne, et, notamment, son article 3,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué un concours pour l'accèsion à l'emploi de commis de la marine marchande chérifienne, dont les conditions sont fixées par le présent arrêté. Ce concours est accessible aux Français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux Marocains.

**ART. 2.** — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre de places réservées aux Marocains.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à la publication de l'arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre d'emplois mis au concours, sans que le nombre des emplois excédentaires puisse toutefois dépasser le nombre de ces emplois. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi de commis devenu vacant.

**ART. 3.** — Le concours comprend des épreuves écrites et a lieu exclusivement au Maroc. Les épreuves sont subies à Casablanca, au service de la marine marchande chérifienne.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la marine marchande chérifienne), à Casablanca.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

**ART. 4.** — Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement (B.O. n° 1541, du 8 mai 1942, p. 382), et justifier des conditions de services énumérées à l'article 3, paragraphe 2°, de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne (B.O. n° 1783, du 27 décembre 1946, p. 1188).

**ART. 5.** — Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier libre.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Un état signalétique et des services militaires ou, en cas d'exemption de service militaire, une pièce officielle en indiquant les causes ;

3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant :

a) Que le candidat est apte à servir au Maroc ;

b) Qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ;

c) Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ni d'aucune affection le rendant impropre à un service actif : faiblesse de constitution, claudication, gibbosité, myopie (d'un œil ou des deux yeux) n'exigeant pas des verres correcteurs d'une puissance supérieure à 8 dioptries, surdité, etc. ;

4° Un extrait de la matricule des gens de mer relatant la durée de leurs services, tant dans la marine nationale que dans la marine marchande et, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme des brevets ou diplômes dont ils sont titulaires dans la marine marchande ;

5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

6° Un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date.

Les candidats gardes maritimes sont dispensés de produire les pièces désignées ci-dessus.

**ART. 6.** — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale de candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

**ART. 7.** — Les épreuves écrites du concours comprennent les compositions suivantes :

	Durée (Heures)	Coefficient
1° Dictée sur papier non réglé .....	—	2
2° Des problèmes d'arithmétique .....	2	3
3° Composition sur l'histoire de France et son expansion en Afrique du Nord depuis 1830 (cette épreuve ne sera pas exigée des candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946).	3	2

4° En outre, pour les candidats citoyens français, une interrogation facultative de langue arabe, organisée dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1946 pour le concours de commis des administrations centrales.

**ART. 8.** — Le jury d'examen est composé :

1° Du chef du service de la marine marchande chérifienne, président ;

2° De deux membres choisis par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, dont un, obligatoirement, parmi le personnel technique de la marine marchande chérifienne, du grade d'inspecteur.

**ART. 9.** — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant réglementation de la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

**ART. 10.** — Les membres du jury peuvent soit procéder à l'examen et à la notation des compositions, soit faire appel à des correcteurs.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points ou de 50 points pour les bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

**ART. 11.** — Le jury totalise les points et y ajoute les bonifications suivantes :

a) *Services militaires :*

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points ;

b) *Services civils :*

1° 2 points par année complète de services rendus dans le service de la marine marchande chérifienne, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef du service ;

2° 2 points par année de service à la mer sur les navires de commerce, en temps de guerre ;

Sans que le total puisse excéder 40 points.

Le classement est établi d'après le nombre total de points obtenus par chaque candidat.

Aucun candidat ne peut être classé s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

**ART. 12.** — Le classement définitif sera effectué en observant la procédure prévue en application du dahir du 14 mars 1939 fixant, notamment, le régime qui sera appliqué aux candidats marocains

dans le classement aux concours et examens (composition, avant la constitution de la liste définitive, d'une liste A des candidats de quelque catégorie qu'ils appartiennent et d'une liste B des seuls candidats marocains).

ART. 13. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 14. — Les candidats reçus ne pourront être titularisés à l'expiration de l'âge s'ils ne remplissent les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 14 avril 1943 sur l'accès aux emplois publics (art. 1<sup>er</sup> et 2).

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 27 mars 1947.

P. le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour six emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 16 mai 1947, six emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes sont mis au concours.

Deux de ces emplois sont réservés à des candidats marocains.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille et Alger, les 15, 16 et 17 octobre 1947. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Un nombre égal d'emplois fera l'objet d'un concours réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés, en cours d'élaboration.

Les listes d'inscription ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service administratif), à Rabat, seront closes un mois avant les dates des concours.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET  
DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 30 octobre 1946 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel du génie rural ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel technique et administratif relevant de la direction des affaires économiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des examens probatoires dont les conditions et le programme sont fixés ci-après auront lieu, en vue de la titularisation, au titre de l'année 1946, de certains agents dans les cadres

du personnel technique du service de la mise en valeur et de l'équipement économique et de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ces examens les agents susceptibles de se prévaloir des dispositions des dahirs des 5 avril 1945 et 30 octobre 1946 et remplissant, en outre, les conditions fixées par l'arrêté directorial du 10 octobre 1945, sauf la condition d'ancienneté de services énoncée à l'article 2 de cet arrêté, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 octobre 1946.

ART. 3. — Ces examens auront lieu :

Les 21 et 23 juillet 1947, pour l'emploi de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Les 29, 30 et 31 juillet 1947, pour l'emploi de conducteur des améliorations agricoles.

Les candidats devront adresser, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1947, leur demande au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, par l'entremise des chefs de service.

ART. 4. — Ces examens seront organisés dans les mêmes conditions que ceux ouverts, au cours de l'année 1946, par les arrêtés directoriaux ci-après :

a) Pour l'emploi de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ; arrêté directorial du 5 juin 1946 (B.O. n° 1756, du 21 juin 1946, p. 526) ;

b) Pour l'emploi de conducteur des améliorations agricoles : arrêté directorial du 28 août 1946 (B.O. n° 1768, du 13 septembre 1946, p. 834).

Rabat, le 31 mai 1947.

P. le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1947, il est créé au cabinet diplomatique, chapitre 7, article 1<sup>er</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, un emploi de commis titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire (services extérieurs, consulat de France à Larache).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1947 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1946, est annulée la création, par transformation, d'un emploi de commis titulaire à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

### Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé du 1<sup>er</sup> février 1947, après concours, *commis stagiaire* du cadre des administrations centrales : M. Salord Henri. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mars 1947.)

Est rayé des cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat du 31 décembre 1946, M. André Alphonse, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, nommé *contrôleur de comptabilité stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1947.)

Est reclassé du 1<sup>er</sup> janvier 1945, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943), promu du 1<sup>er</sup> février 1945, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, et reclassé du 1<sup>er</sup> février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*, M. Chambodu Pierre, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1947.)

Est élevé au 6<sup>e</sup> échelon de son grade, du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Achour René, sous-chef d'atelier, 5<sup>e</sup> échelon, à l'Imprimerie officielle du Protectorat. (Décision directoriale du 1<sup>er</sup> juin 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945) : M<sup>me</sup> Gauberti Renée, dactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 mars 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 16 octobre 1943) : M<sup>lle</sup> Junera Henriette, dactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1947.)



#### JUSTICE FRANÇAISE.

Est reclassé, en application du dahir du 5 avril 1945 (art. 8) et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 14 décembre 1943), promu *commis principal hors classe* (même ancienneté) du 1<sup>er</sup> février 1945, et promu *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Cano René-Jacques, commis principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du procureur général près la cour d'appel du 30 avril 1947.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : MM. Amar Idriss, Blanc Roger, Canoni Joseph, Carrière Mary-louis, Carriot Michel, Ferro Roger, Gervais Victor, Lévy-Valency Moïse, Moulay Taieb ben Amar, Muraire Jean et Pronost Paul (Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 2, 3, 8 et 14 mai 1947.)

Est reclassé du 1<sup>er</sup> août 1946, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe* : M. Guédon Jacques (bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 28 mois).

Est reclassé du 1<sup>er</sup> janvier 1945, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe* : M. Duquesnoy Marcel (bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 53 mois).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 30 avril et 13 mai 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

M. Amphoux Roger, *commis de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 20 décembre 1943) (bonifications pour services militaires : 40 mois) ;

M. Rouby François, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943), et *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 mai 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

M<sup>me</sup> Cazelle Suzanne, *dame employée hors classe, 1<sup>er</sup> échelon* (ancienneté du 7 décembre 1945) ;

M<sup>me</sup> Brès, née Chaléon Juliette, *dame employée hors classe, 1<sup>er</sup> échelon* ;

M<sup>lle</sup> Faure Rolande, *dame employée de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1945) ;

M<sup>me</sup> Benkemoun Marguerite, *dame employée de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945) ;

M<sup>me</sup> Rutilly Marie, *dame employée de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945) ;

M<sup>lle</sup> Canovas Juliette, *dame employée de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945) ;

M<sup>me</sup> Jousseme Odette, *dame employée de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 17 mai 1943), et *dame employée de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946) ;

M<sup>me</sup> Richard Henriette, *dame employée de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944) ;

M<sup>me</sup> Polet Noëla, *dame employée de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945) ;

M<sup>me</sup> Camand Juliette, *dame employée de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;

M<sup>me</sup> Forcadette Louise, *dame employée de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945) ;

Lahoussine ben Regragui, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* ;

Khenati ben Salem, *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 28 avril, 2 et 14 mai 1947.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943), et promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M<sup>me</sup> Cattenoz Jeanne-Félicie, dactylographe auxiliaire. (Arrêté du procureur général près la cour d'appel du 12 mai 1947.)



#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> janvier 1946, en application de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1946 :

*Commis-greffiers de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Bel Hadj Mohamed (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942) et Ghernati Hocéine (ancienneté du 13 septembre 1942) ;

*Commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Lacassagne Yves (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943) ;

*Commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Liman Esseyed (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944).

Est reclassé *commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1942 : M. Renault Jean, *commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe* (bonifications pour services militaires : 2 ans). (Arrêté directorial du 22 mai 1947.)



#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *interprètes stagiaires* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : MM. Fizazi Ahmed, Senouci Mohamed et Komilha Mustapha. (Arrêtés directoriaux du 22 mai 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux et nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945)

M. Périn Charles, *contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des plans de villes* (ancienneté du 25 octobre 1942) ;

M. Loch Julien, *conducteur principal de travaux de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 24 novembre 1941) ;

M. Lamberti Léon, *conducteur de plantations hors classe* (ancienneté du 9 juin 1944).

(à compter du 11 avril 1946)

M. Perret Robert, *dessinateur de 4<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 12 décembre 1945).

(à compter du 7 janvier 1946)

M. Besson Christian, *dessinateur de 5<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 11 mars 1944).

(à compter du 3 avril 1946)

M. Blachère Paul, *géomètre de 4<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 26 janvier 1946).

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 17 février 1947, les gradés et agents de la direction de la police générale (police urbaine) sont reclassés suivant le tableau ci-après (suite) :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE HIÉRARCHIE				NOUVELLE HIÉRARCHIE			DATE d'effet
	GRADE	CLASSE	DATE de nomination	Ancienneté	GRADE	CLASSE	Ancienneté	
<i>Sous-brigadier (suite)</i>								
Lahoussine b. M'Barek ben Mohamed .....	Gardien de la paix sous-brigadier	H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-1-1943	1-7-1944	Brigadier	2 <sup>e</sup> classe	1-3-1943	1-1-1946
Allal ben Larbi ben Assès .....	id.	id.	1-9-1943	1-7-1933	id.	id.	1-9-1943	1-1-1946
Lhassen ben Amor ben Lhassen .....	id.	id.	1-12-1943	1-4-1945	id.	id.	1-12-1943	1-1-1946
Hafid ben Mohamed ben Miloud .....	id.	id.	1-3-1946	1-4-1945	id.	id.	1-1-1946	1-1-1946
Abdelkader b. Hadj Bark Mohamed .....	id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch. H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-5-1944 1-5-1946	1-4-1945	Sous-brigadier Brigadier	id.	1-1-1946 1-5-1946	1-1-1946 1-5-1946
Mohamed b. Tahar ben Moktar .....	id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-2-1945	1-7-1944	Sous-brigadier		1-1-1946	1-1-1946
Ahmed b. Laroussi ben Ahmed .....	id.	id.	1-4-1945	1-4-1945	id.		1-1-1946	1-1-1946
Ali ben Bark .....	id.	id.	1-12-1945	1-4-1945	id.		1-1-1946	1-1-1946
Belloul b. Mohamed ben et Thami .....	id.	id.	1-12-1945	1-4-1945	id.		1-1-1946	1-1-1946
Larbi ben Bakal ben Ahmed .....	id.	1 <sup>re</sup> classe	1-4-1945	1-4-1945	id.		1-1-1946	1-1-1946
Abbès b. Kaddour ben Ahmed .....	id.	id.	1-10-1945	1-2-1942	id.		1-1-1946	1-1-1946
M'Hamed b. Hadj Larbi b. Hadj Mohamed.	id.	2 <sup>e</sup> classe	1-6-1944	16-7-1946	Gardien de la paix	1 <sup>re</sup> classe	1-6-1944	1-1-1946
Mohamed ben Ali ben Lahsen .....	id.	1 <sup>re</sup> classe	1-8-1946	16-7-1946	Sous-brigadier		16-7-1946	16-7-1946
Mohamed ben Ali ben Lahsen .....	id.	2 <sup>e</sup> classe	1-11-1944	1-2-1943	id.		1-1-1946	1-1-1946
M'Barek b. Ahmed Hadj Hamadi .....	id.	id.	1-1-1945	1-4-1945	id.		1-1-1946	1-1-1946
Mohamed ben Kaddour ben Djillali .....	id.	id.	1-12-1945	1-4-1945	id.		1-1-1946	1-1-1946
Mohamed ben M'Hamed ben Abdellah .....	id.	3 <sup>e</sup> classe	1-11-1943	1-11-1945	id.		1-1-1946	1-1-1946
Mohamed ben Allal ben Gharbaoui .....	id.	2 <sup>e</sup> classe	1-1-1946		id.		1-1-1946	1-1-1946
Allal ben Larbi ben Laziri .....	id.	3 <sup>e</sup> classe	1-2-1944	1-1-1946	id.		1-1-1946	1-1-1946
Bachir b. Mahjoub ben Fatah .....	id.	2 <sup>e</sup> classe	1-3-1946		id.		1-1-1946	1-1-1946
Bachir b. Mahjoub ben Fatah .....	id.	3 <sup>e</sup> classe	1-4-1944	1-4-1945	id.		1-1-1946	1-1-1946
Bachir b. Mahjoub ben Fatah .....	id.	2 <sup>e</sup> classe	1-4-1946		id.		1-1-1946	1-1-1946
Bachir b. Mahjoub ben Fatah .....	id.	3 <sup>e</sup> classe	1-6-1944	1-7-1942	id.		1-1-1946	1-1-1946
Bachir b. Mahjoub ben Fatah .....	id.	2 <sup>e</sup> classe	1-6-1946		id.		1-1-1946	1-1-1946
Mohamed ben Saïd ben Saïd .....	id.	3 <sup>e</sup> classe	1-8-1944	1-7-1942	id.		1-1-1946	1-1-1946
Mohamed ben Saïd ben Saïd .....	id.	2 <sup>e</sup> classe	1-10-1946		id.		1-1-1946	1-1-1946
Abdennebi b. Mohamed Laoufir .....	id.	3 <sup>e</sup> classe	1-10-1944	1-4-1945	id.		1-1-1946	1-1-1946
Abdennebi b. Mohamed Laoufir .....	id.	2 <sup>e</sup> classe	1-12-1946		id.		1-1-1946	1-1-1946
Hadjaj Larbi ben Hadj Mohamed .....	id.	3 <sup>e</sup> classe	1-1-1945	1-7-1942	id.		1-1-1946	1-1-1946
Kaddour ben Abdelkamel ben Moussa .....	id.	id.	1-1-1945	1-6-1942	id.		1-1-1946	1-1-1946
Mohamed ben Bihi ben el Kadir .....	id.	id.	1-3-1945	1-10-1944	id.		1-1-1946	1-1-1946

NOM ET PRENOMS	ANCIENNE HIÉRARCHIE				NOUVELLE HIÉRARCHIE			DATE d'effet
	GRADE	CLASSE	DATE de nomination	Ancienneté	GRADE	CLASSE	Ancienneté	
<i>Sous-brigadier (suite)</i>								
Rezouani b. Ahmed ben Hamou .....	Gardien de la paix sous-brigadier	3 <sup>e</sup> classe	1-4-1947	1-7-1947	Sous-brigadier		1-1-1946	1-1-1946
Mohamed b. Ichou Belkrir .....	id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-1-1945	1-4-1947	id.		1-1-1946	1-1-1946
<i>Gardien de la paix</i>								
Oualid ben Omar ben Amed .....	Gardien de la paix	H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.		7-8-1935	Gardien de la paix	Hors classe	7-8-1935	1-1-1946
Mohamed b. Hadj ben Ahmed .....	id.	id.		1-9-1936	id.	id.	1-9-1936	1-1-1946
Abdelmalek ben Mohamed .....	id.	id.		1-11-1937	id.	id.	1-11-1937	1-1-1946
Tahar b. Mohamed Rahali .....	id.	id.		1-4-1941	id.	id.	1-4-1941	1-1-1946
Ahmed b. Ahmed Adjourouda .....	id.	id.		1-4-1941	id.	id.	1-4-1941	1-1-1946
Ahmed ben Moktar ben Saïd .....	id.	id.		1-4-1941	id.	id.	1-4-1941	1-1-1946
Bouchaïb ben Mohamed ben Mahjoub .....	id.	id.		1-12-1942	id.	id.	1-12-1942	1-1-1946
M'Hamed ben Slimane ben M'Hamed .....	id.	id.		1-12-1942	id.	id.	1-12-1942	1-1-1946
Belaïd ben Salem ben M'Barek .....	id.	id.		1-2-1943	id.	id.	1-2-1943	1-1-1946
Mohamed b. Aomar ben Kaddour .....	id.	id.		1-1-1944	id.	id.	1-1-1944	1-1-1946
Miloud ben Taïeb ben Hamou .....	id.	id.		1-2-1944	id.	id.	1-2-1944	1-1-1946
Bouazza ben Mohamed ben Bouchta .....	id.	id.		1-6-1944	id.	id.	1-6-1944	1-1-1946
Mahjoub b. Ali Amara. Kaddour b. Balloul ben Maati .....	id.	id.		1-6-1944	id.	id.	1-6-1944	1-1-1946
Mohamed ben Brahim. Belkeïr b. Ahmed ben Mekki .....	id.	id.		1-8-1944	id.	id.	1-8-1944	1-1-1946
Miloud ben Berek ben Mokadem .....	id.	id.		1-13-1944	id.	id.	1-12-1944	1-1-1946
Brahim ben Mohamed ben Bella .....	id.	id.		1-1-1945	id.	id.	1-1-1945	1-1-1946
Salah ben Ali ben Brahim .....	id.	id.		1-3-1945	id.	id.	1-3-1945	1-1-1946
Bouchaïb b. Berek ben Bouchaïb .....	id.	id.		1-4-1945	id.	id.	1-4-1945	1-1-1946
Regragui b. Bachir ben Abdellah .....	id.	id.		1-10-1945	id.	id.	1-10-1945	1-1-1946
Mohamed b. Amara ben Yaya .....	id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Mimoun ben Mohamed ben Amar .....	id.	H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.		1-1-1946	id.	Hors classe	1-2-1944	1-1-1946
Ahmed b. Abdallah ben Hadj Ahmed .....	id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.		1-2-1946	id.	id.	1-2-1946	1-2-1946
Belaïd b. Embarek ben X... .....	id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.		1-12-1943	id.	Hors classe	1-12-1943	1-1-1946
	id.	H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.		1-2-1946	id.	id.	1-2-1946	1-2-1946
	id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.		1-2-1944	id.	Hors classe	1-2-1944	1-1-1946
	id.	H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.		1-3-1946	id.	id.	1-3-1946	1-3-1946
	id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.		1-1-1944	id.	Hors classe	1-1-1944	1-1-1946
	id.	H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.		1-4-1946	id.	id.	1-4-1946	1-4-1946

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE HIÉRARCHIE				NOUVELLE HIÉRARCHIE			DATE d'effet
	GRADE	CLASSE	DATE de nomination	Ancienneté	GRADE	CLASSE	Ancienneté	
<i>Gardien de la paix</i> (suite)								
Bousselem ben Rouane ben X. ....	Gardien de la paix id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch. H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-2-1944 1-4-1946		Gardien de la paix id.	Hors classe id.	1-2-1944 1-4-1946	1-1-1946 1-4-1946
Abdesselem ben Moha- med ben Kabbour ...	id. id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch. H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-12-1943 1-6-1946		id. id.	Hors classe id.	1-12-1943 1-6-1946	1-1-1946 1-6-1946
Mouaz ben Ziane ben Kouider .....	id. id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch. H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-1-1944 1-6-1946		id. id.	Hors classe id.	1-1-1944 1-6-1946	1-1-1946 1-6-1946
Ali ben Lahoussine ben Ali .....	id. id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch. H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-6-1944 1-9-1946		id. id.	Hors classe id.	1-6-1944 1-9-1946	1-1-1946 1-9-1946
Mohamed ben Djillali ben Khelifa .....	id. id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch. H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-11-1944 1-12-1946		id. id.	Hors classe id.	1-11-1944 1-12-1946	1-1-1946 1-12-1946
Abdallah ben Slimane ben Djilali .....	id. id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch. H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-8-1944 1-12-1946		id. id.	Hors classe id.	1-8-1944 1-12-1946	1-1-1946 1-12-1946
Mohamed b. Lahbib ben Hammadi .....	id. id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch. H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-1-1944 1-12-1946		id. id.	Hors classe id.	1-1-1944 1-12-1946	1-1-1946 1-12-1946
Boukli ben Hacène Tani.	id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch. H. cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-3-1944 1-12-1946		id. id.	Hors classe id.	1-3-1944 1-12-1946	1-1-1946 1-12-1946
Allal ben Brahim ben Tahar .....	id.	H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-6-1944		id.	id.	1-6-1944	1-1-1946
Abdallah b. Djillali ben Bouchaïb .....	id.	id.	1-4-1945		id.	id.	1-4-1945	1-1-1946
Salah ben Abbou ben Mansour .....	id.	id.	1-4-1945		id.	id.	1-4-1945	1-1-1946
Mohamed ben Dahman ben Mohamed .....	id.	id.	1-10-1945		id.	id.	1-10-1945	1-1-1946
Mahjoub ben Mohamed. Djilali ben M'Bark ben Mohamed .....	id. id.	id. 1 <sup>re</sup> classe H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-12-1945 1-1-1944 1-6-1946		id. id.	id. Cl. except. Hors classe	1-12-1945 1-1-1944 1-6-1946	1-1-1946 1-1-1946 1-6-1946
Bouchaïb b. Ahmed ben Liacourt .....	id. id.	1 <sup>re</sup> classe H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-3-1944 1-7-1946		id. id.	Cl. except. Hors classe	1-3-1944 1-7-1946	1-1-1946 1-7-1946
M'Bark b. Abdellah ben Lahoucine .....	id. id.	1 <sup>re</sup> classe H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-1-1944 1-8-1946		id. id.	Cl. except. Hors classe	1-1-1944 1-8-1946	1-1-1946 1-8-1946
Mohamed ben Embarek Doukali .....	id. id.	1 <sup>re</sup> classe H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-7-1944 1-10-1946		id. id.	Cl. except. Hors classe	1-7-1944 1-10-1946	1-1-1946 1-10-1946
Abdelmalek ben Larbi ben Zekri .....	id. id.	1 <sup>re</sup> classe H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-1-1944 1-11-1946		id. id.	Cl. except. Hors classe	1-1-1944 1-11-1946	1-1-1946 1-11-1946
Brahim ben Mahjoub ben Bark .....	id. id.	1 <sup>re</sup> classe H. cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-1943 1-12-1946		id. id.	Cl. except. Hors classe	1-10-1943 1-12-1946	1-1-1946 1-12-1946
Mohamed b. Abdesselem ben Tari .....	id.	1 <sup>re</sup> classe	1-12-1943		id.	Cl. except.	1-12-1943	1-1-1946
Djilali Cherkaoui ben M'Hamed ben Smaïn.	id.	id.	1-3-1944		id.	id.	1-3-1944	1-1-1946
Mohamed ben Ali ben Lahssèn .....	id.	id.	1-5-1944		id.	id.	1-5-1944	1-1-1946
Bouziid ben Kacem ben Bouziid .....	id.	id.	1-12-1944		id.	id.	1-12-1944	1-1-1946
Mohamed ben Abdelka- der ben Lakdar .....	id.	id.	1-2-1945		id.	id.	1-2-1945	1-1-1946

Est acceptée du 10 avril 1947 la démission de M. Guinet André, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 2 avril 1947.)

Il est mis fin au stage, le 1<sup>er</sup> mai 1947, de M. Omar ben Mohammed ben Hammou, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 2 avril 1947.)

Est titularisé et nommé *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Jacomet Jean, gardien de la paix auxiliaire. (Arrêté directorial du 14 janvier 1947.)

M. Bézard Camille, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe de la police d'État, est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1947.)

M. Bie Louis, inspecteur de la police d'État de 3<sup>e</sup> classe, est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947. (Arrêté directorial du 12 avril 1947.)

M. Père Charles, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation, est rayé des cadres de la police marocaine du 1<sup>er</sup> avril 1947. (Arrêté directorial du 12 avril 1947.)

M. Reinbold Louis, en service détaché au Maroc en qualité d'inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 25 décembre 1946. (Arrêté directorial du 22 mars 1947.)

\*  
\*\*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, et promu *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Sahuc Roger. (Arrêté directorial du 26 avril 1947.)

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1945 :

*Commis interprète de 1<sup>re</sup> classe* : M. Mohamed ben Hacène el Hadj Korati (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944) ;

*Commis interprète de 5<sup>e</sup> classe* : M. Abdennebi Nejjar (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1942) ;

*Commis interprète de 6<sup>e</sup> classe* : M. Chaouad Lounis (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1943).

(Arrêté directorial du 31 mars 1947.)

Sont promus :

*Chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Abdesslam ben Mohamed el Filali, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;  
Ahmed ben Mohamed Taroudani, du 1<sup>er</sup> octobre 1946,  
chaouchs de 1<sup>re</sup> classe de l'enregistrement et du timbre.

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946

M. Brahim Bou Allou, chaouch de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre.

(Arrêtés directoriaux du 24 mai 1947.)

\*  
\*\*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

M. Secchi Jacques, conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947. (Arrêté directorial du 7 mars 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1942) : M. Hafota Simon. (Arrêté directorial du 5 décembre 1946.)

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé, après concours, *contrôleur stagiaire de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Bonvillain Alain. (Arrêté directorial du 31 mars 1947.)

M. Abbès Abdallah Kabbaj, commis interprète de 3<sup>e</sup> classe de conservation foncière, en disponibilité du 1<sup>er</sup> février 1942, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1947. (Arrêté directorial du 16 mai 1947.)

M. Mohamed ben Mohamed el Filali, commis interprète de 3<sup>e</sup> classe de conservation foncière, en disponibilité du 1<sup>er</sup> mars 1942, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1947. (Arrêté directorial du 16 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *interprète de 5<sup>e</sup> classe* de conservation foncière du 1<sup>er</sup> juin 1945 : M. Attal Elie, interprète stagiaire. (Arrêté directorial du 19 avril 1947.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, la démission de M. Nichols Jean, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. (Arrêté directorial du 28 août 1946.)

(Application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *chef de pratique agricole de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944) : M. Laffitte Louis, moniteur agricole auxiliaire. (Arrêté directorial du 4 février 1947.)

Est titularisé et nommé *agent d'élevage de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944) : M. Busac Ernest, moniteur d'élevage auxiliaire. (Arrêté directorial du 4 février 1947.)

\*  
\*\*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est intégré en qualité d'*agent technique de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Lorin Emile. (Arrêté directorial du 11 avril 1947.)

Est promu *chef adjoint de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M. Rigal Paul, chef adjoint de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 11 avril 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1803, du 16 mai 1947, p. 459.)

Est nommé *professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec 1 mois d'ancienneté, et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1944 : M. Liétard Jean, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, admis au concours d'agrégation. (Arrêté directorial du 19 février 1947.)

Est reclassé *professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec ancienneté du 18 septembre 1943 : M. Raffin Raymond, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 2 ans 13 jours). (Arrêté directorial du 4 avril 1947.)

Est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 8 janvier 1943 : M. Charbonnières Charles, commis de 1<sup>re</sup> classe (application de l'arrêté viziriel du 21 décembre 1946). (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

Est reclassé *commis d'économat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Rochas Maurice, commis d'économat de 5<sup>e</sup> classe (application de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945). (Arrêté directorial du 28 avril 1947.)

Est réintégrée du 14 avril 1947 : M<sup>me</sup> Quère Paule, *institutrice de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 10 avril 1947.)

Sont nommés :

*Répétitrice-surveillante de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique)*, avec 5 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Gardelle Marguerite, répétitrice-surveillante auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe ;

*Répétiteur-surveillant de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Léonardi Jean, répétiteur suppléant. (Arrêtés directoriaux du 23 avril 1947.)

*Instituteur ou institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 :

M. Chauvet Claude, instituteur suppléant ;

M<sup>me</sup> Vergès Marguerite, institutrice de 6<sup>e</sup> classe ;

M. Quère Alain, avec 2 mois d'ancienneté, instituteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Winter, née Vincent Henriette, avec 9 mois d'ancienneté, institutrice de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 mars et 13 avril 1947.)

*Mouderrès stagiaire*

MM. Omar ben Saïd et Othman ben Nachir, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; Ktiri M'Hamed el Ouazzani et Mostefa ben Tahar, du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe* du cadre particulier : M. Berdaï Hassan, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an 4 mois d'ancienneté ;

*Instituteur stagiaire* du cadre particulier : M. Moulay Ali ben Mohamed, du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 11 avril 1947.)

Est élevé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942, et à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M. Mengual Emile, maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 13 mars 1947.)

**Sont promus :**

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944)

*Maitresse de chant (degré élémentaire) de 5<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Esmiol Georgette, maitresse de chant (degré élémentaire) de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945)

*Répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe* : M. Ducos Lucien, répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945)

*Répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe* : M. Longchal Marius, répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe ;

*Maître de travaux manuels de 1<sup>re</sup> classe* : M. Britel Abdèslam, maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 5 mai 1945)

*Maitresse de chant (degré élémentaire) de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Briant Jeanne, maitresse de chant (degré élémentaire) de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945)

*Contremaitre de 3<sup>e</sup> classe* : M. Busquet Jules, contremaitre de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945)

*Contremaitresse de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Pancrazi Jeanne, contremaitresse de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945)

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe* : M. Julien Raymond, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe ;

*Contremaitre de 1<sup>re</sup> classe* : M. Garcia François, contremaitre de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945)

*Maitresse de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Prévôt Solange, maitresse de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Lhermitte Elisabeth, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe ;

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe* : M. Abdelouahad ben Talha, professeur chargé de cours d'arabe de 6<sup>e</sup> classe ;

*Répétiteur-surveillant de 4<sup>e</sup> classe* : M. Pelloux Gilbert, répétiteur-surveillant de 5<sup>e</sup> classe ;

*Contremaitre de 1<sup>re</sup> classe* : M. Gaboreau Marcel, contremaitre de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Sériot Paule, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe ;

*Maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe* : M. Bridon Louis, maître de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

*Professeur de dessin (degré élémentaire) de 5<sup>e</sup> classe* : M. Rouleaux Marcel, avec 5 mois d'ancienneté, professeur de dessin (degré élémentaire) de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946)

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe* : M. Bogaert Jean, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe ;

*Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 3<sup>e</sup> classe* : M. Noblet René, professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 22 juillet 1946)

*Maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe* : M. Cohen Lazare, maître de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946)

*Professeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe* : M. Rohr Joseph, avec 21 mois d'ancienneté, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe ;

*Professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe* : M. Grégoire René, avec 9 mois d'ancienneté, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe ;

*Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe* : M. Lanet Georges, avec 9 mois d'ancienneté, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe ;

*Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe* : M. Audurier Jean, avec 1 an d'ancienneté, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe ;

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Lévy Denise, avec 5 mois d'ancienneté, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946)

*Maître de travaux manuels de 1<sup>re</sup> classe* : M. Grazzini Aurèle, maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)

*Contremaitresse déléguée de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Minault Suzanne, contremaitresse déléguée de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947)

*Professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe* : M. Bonnet Georges et M<sup>me</sup> Lockwood Anne, professeurs chargés de cours de 2<sup>e</sup> classe ;

*Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Regard Maurice, Pinguet Robert, Cauchy Gaston et Michel Pierre, professeurs chargés de cours de 3<sup>e</sup> classe ;

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Pellistrandi Héléne, M<sup>me</sup> Immarigeon Jacqueline, M<sup>lle</sup> Gay Madeleine, Luigi Antoinette, MM. Théron André, Sicard Adrien et Bafoil Yves, professeurs chargés de cours de 5<sup>e</sup> classe ;

*Répétitrice-surveillante de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Aimon Anne-Marie, répétitrice-surveillante de 5<sup>e</sup> classe ;

*Répétitrice-surveillante de 5<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Moncheaux Suzanne, répétitrice-surveillante de 6<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'économat de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Fouquet Marie-Antoinette, commis d'économat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Contremaitre délégué de 2<sup>e</sup> classe* : M. Kirchhoffer Henri, contremaitre délégué de 3<sup>e</sup> classe ;

*Contremaitre délégué de 4<sup>e</sup> classe* : M. Dondon Fernand, contremaitre délégué de 5<sup>e</sup> classe ;

*Maitresse de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Martin Héléne, maitresse de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947)

*Professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe* : M. Delbecque Edouard, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe ;

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe* : M. Pidancet Jean, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe ;

*Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe* : M. Hocquart Jean, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe ;

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe* : MM. Rousseau Jacques et Durand Jean, professeurs chargés de cours de 5<sup>e</sup> classe ;

*Contremaitre de 1<sup>re</sup> classe* : M. Bonne Roger, contremaitre de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contremaitre délégué de 2<sup>e</sup> classe* : M. Fromentin Jean, contremaitre délégué de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947)

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Dole Alice, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe ;

*Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe* : M. Faure Adolphe, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe ;

*Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Gibert Georgette et M. Bensalem Ahmed ben Hamida, professeurs chargés de cours de 4<sup>e</sup> classe ;

*Contremaitre de 1<sup>re</sup> classe* : M. Veziat André, contremaitre de 2<sup>e</sup> classe ;

*Maitresse de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Molle Laurence, maitresse de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 29 avril 1947)

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Gamba Elisabeth, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947)

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Bellon Fernande, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 13, 28 mars et 18 avril 1947.)

Est reclassé *maitre d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 15 septembre 1946 : M. Vautier Jacques, professeur d'E.P.S. de 6<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 mois). (Arrêté directorial du 29 mars 1947.)

Est reclassé *instituteur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 29 avril 1944 : M. Le Guinio Joseph, instituteur de 6<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 3 ans 8 mois). (Arrêté directorial du 29 mars 1947.)

Est rangé dans la 1<sup>re</sup> classe du cadre normal (1<sup>re</sup> catégorie) des chargés d'enseignement du 1<sup>er</sup> décembre 1945, avec ancienneté : M. Khayat Toufik, professeur chargé de cours d'arabe de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 24 avril 1947.)

Est reclassé *répétiteur-surveillant de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943 : M. Bouhmedi Mohamed, répétiteur-surveillant de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 28 avril 1947.)

Est reclassé *professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942 : M<sup>me</sup> Coste Paule, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe (bonifications pour suppléances : 2 ans). (Arrêté directorial du 28 avril 1947.)

Sont nommés :

*Professeur licencié de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943 : M<sup>me</sup> Chaleyser Marie-Noëlle, professeur licencié de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 28 avril 1947.)

*Professeur licencié (cadre normal) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M. Bensadoun Jacques, professeur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 23 avril 1947.)

*Professeur licencié (cadre normal) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945 : M<sup>me</sup> Cazabat Madeleine et M. Chapou Gaston, professeurs auxiliaires de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 23 avril 1947.)

*Répétiteur-surveillant (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Bensimon Prosper, répétiteur-surveillant suppléant. (Arrêté directorial du 30 avril 1947.)

*Répétitrice-surveillante de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M<sup>me</sup> Gervais Renée, répétitrice-surveillante auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 23 avril 1947.)

*Répétiteur-surveillant ou répétitrice-surveillante (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Pessu Henri, M<sup>me</sup> Thiéry Laura et M<sup>me</sup> Courcier Arlette, répétiteur et répétitrices suppléants. (Arrêtés directoriaux des 23 et 28 avril 1947.)

*Répétiteur-surveillant de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique)* du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Millet Norbert, répétiteur-surveillant auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

*Répétitrice-surveillante (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M<sup>me</sup> Escande Paulette, répétitrice auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

*Répétitrice-surveillante (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M<sup>me</sup> Diebold Jeanne et M<sup>me</sup> Gravas Paulette, répétitrices-surveillantes auxiliaires de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 25 avril 1947.)

*Répétitrice-surveillante (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M<sup>me</sup> Maurizzi Marie, répétitrice-surveillante auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943, et promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M<sup>me</sup> Dorelon Augusta, institutrice du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 21 avril 1947.)

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945 : M<sup>me</sup> Tavet, née Vanuxeen Denise, institutrice des cadres métropolitains. (Arrêté directorial du 13 avril 1947.)

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M<sup>me</sup> Tétart Christiane, institutrice suppléante. (Arrêté directorial du 18 avril 1947.)

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M<sup>me</sup> Faure Yvonne, institutrice auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M<sup>me</sup> Le Rouzic Raymonde, institutrice du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 21 avril 1947.)

*Commis stagiaire* (après concours) du 1<sup>er</sup> mars 1947 : MM. Combaut Jean et Danguy Bernard. (Arrêtés directoriaux des 4 et 28 avril 1947.)

Est réintégré du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M<sup>me</sup> Fabing Marie, institutrice de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 20 avril 1945.)

Est reclassé *maitre d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 7 juin 1944 : M. Delmas Raymond (bonifications pour services militaires et de guerre : 2 ans 6 mois 24 jours). (Arrêté directorial du 16 avril 1947.)

Est reclassé *professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1946, avec ancienneté du 23 février 1946 : M. Cassagnol Eugène, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires et de guerre : 3 ans 3 mois 8 jours). (Arrêté directorial du 4 avril 1947.)

Est reclassé du 1<sup>er</sup> janvier 1943, avec ancienneté du 6 novembre 1939, et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade : M. Ayache Albert, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 3 ans 1 mois 25 jours). (Arrêté directorial du 15 mars 1947.)

M<sup>me</sup> Cabirol, née Lachatre Gabrielle, est rangée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, dans la 4<sup>e</sup> classe des professeurs techniques adjoints (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943. (Arrêté directorial du 28 mars 1947.)

M<sup>me</sup> Lamouroux, née Mondon Edith, est rangée dans la 5<sup>e</sup> classe des institutrices du 3 janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945. (Arrêté directorial du 18 avril 1947.)

Est nommé *économiste de 1<sup>re</sup> classe (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : M. Robert André, sous-économiste de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> avril 1947.)

Est nommé *adjoint d'économiste (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique) de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec ancienneté du 8 novembre 1945 : M. Dufour Louis, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 26 mars 1947.)

Est promu *instituteur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : M. Meng Joseph, instituteur de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 28 avril 1947.)

M. Cuvillers Lucien, en service détaché au Maroc en qualité d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 26 février 1947. (Arrêté directorial du 10 avril 1947.)

M. Aliaga Marcel, maitre d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe, est placé en disponibilité du 1<sup>er</sup> mai 1946 et réintégré du 7 mars 1947, avec 5 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 17 avril 1947.)

Sont rangés dans le cadre supérieur avec même classe et même ancienneté :

M. Sauvage Charles, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe, M<sup>me</sup> Lagarce Madeleine, professeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe, et M. Michel Emile, professeur non agrégé de 1<sup>re</sup> classe, du 1<sup>er</sup> décembre 1945 ;

M. Le Beux Alexandre, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> octobre 1946 ;

M. Lusinchi Don Bernardin, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> décembre 1945, et promu à la 3<sup>e</sup> classe des agrégés (cadre supérieur) du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

M. Thouvenin Jean, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> décembre 1945, et promu à la 3<sup>e</sup> classe des agrégés (cadre supérieur) du 1<sup>er</sup> avril 1946.

(Arrêtés directoriaux du 24 avril 1947.)

Sont incorporés dans le cadre particulier des instituteurs et institutrices :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

Instituteur de 3<sup>e</sup> classe : M. Bouziane Abdelkader, avec ancienneté du 24 octobre 1943.

Institutrice de 6<sup>e</sup> classe :

MM. Kouch Saïd ;

Snoussi Boumedienne, avec ancienneté du 11 août 1943.

Instituteur stagiaire : MM. Moulay Ali Abderrahman et Sefar Abderrahman.

(Arrêtés directoriaux du 28 avril 1947.)

Sont nommés mouderrès stagiaires :

MM. El Alem Mohamed, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Ziani Bennaceur et Laboudi Abdelouakab, du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> avril 1947.)

Est promue professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1943, et professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M<sup>me</sup> Vidart Denise, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 13 mars 1947.)

Est promu répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943, et répétiteur chargé de classe de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Rateau Jean, répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 13 mars 1947.)

Est promu professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943, et professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Lebreton Pierre, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 13 mars 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943)

Répétiteur-surveillant de 4<sup>e</sup> classe : M. Lacroix Georges, répétiteur-surveillant de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943)

Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Sarfaty Sarah, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 10 décembre 1943)

Répétiteur-surveillant de 3<sup>e</sup> classe : M. Aillaud Georges, répétiteur-surveillant de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1944)

Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe : M. Küntz Roger, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944)

Répétiteur-surveillant de 4<sup>e</sup> classe : M. Milleureux Bernard, répétiteur-surveillant de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944)

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe : M<sup>me</sup> Conan Hélène, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945)

Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe :

MM. Bibasse Martin, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe,

Gorgues André (avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945), professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Puech Marcelle (avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944), professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945)

Inspecteur adjoint d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe : M. Piétri Jean, inspecteur adjoint d'E.P.S. de 5<sup>e</sup> classe ;

Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe : M. Feuchet Charles, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe : M. Barimbert Octave (avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945), professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe ;

Répétitrice-surveillante de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Piélu Antoinette (avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945), répétitrice-surveillante de 6<sup>e</sup> classe ;

Surveillant général non licencié de 3<sup>e</sup> classe : M. Bianchi Lucien, surveillant général non licencié de 4<sup>e</sup> classe ;

Mouderrès de 5<sup>e</sup> classe : M. Abd'ghani Skirej, mouderrès de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

Commis d'économat de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Bertout Andrée (avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1945), commis d'économat de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe : M. Frèches Claude, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946)

Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe : M. Boscheron Guy, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946)

Mouderrès de 2<sup>e</sup> classe : M. Ben Mohamed Cherkaoui Cherki, mouderrès de 3<sup>e</sup> classe ;

Répétiteur-surveillant de 5<sup>e</sup> classe : M. Cambus Pierre, répétiteur-surveillant de 6<sup>e</sup> classe ;

Commis d'économat de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M<sup>me</sup> Baleyte Suzanne, commis d'économat de 6<sup>e</sup> classe ;

Maître d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe : M. Neretti Marcel, maître d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946)

Chaouch de 3<sup>e</sup> classe : M. Mohamed ben el Hachemi, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

Professeur d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Coupey Fernand, professeur d'E.P.S. de 4<sup>e</sup> classe ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Prisse d'Avannes Marc, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946)

Répétiteur-surveillant de 4<sup>e</sup> classe : M. Hérisson Lucien, répétiteur-surveillant de 5<sup>e</sup> classe ;

Répétitrice-surveillante de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Raffy Jeanne, répétitrice-surveillante de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1946)

Répétitrice-surveillante de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Raslovleff Hélène, répétitrice-surveillante de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946)

Maître d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe : M. Pierre Eugène, maître d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946)

Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945 : M<sup>me</sup> Ganty Fernande, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe ;

Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945 : M. Meridjen Maurice, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe ;

Répétitrice-surveillante de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1946 : M<sup>me</sup> Duc Madeleine, répétitrice-surveillante de 5<sup>e</sup> classe ;

Répétiteur-surveillant de 5<sup>e</sup> classe : M. Chemoul Robert, répétiteur-surveillant de 6<sup>e</sup> classe ;

Surveillant général non licencié délégué de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Yvars Armand, surveillant général non licencié délégué de 3<sup>e</sup> classe ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Combeau Edmond, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe ;

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Baron Robert, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 6<sup>e</sup> classe ; et, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1945 : M. Hourmat Henri, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 9 octobre 1946)

Contremaître de 1<sup>re</sup> classe : M. Talbot Raymond, contremaître de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)

Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe : M. Le Coz Jean, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe ;

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Gasc Eugénie, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 11 décembre 1946)

Économiste non licenciée de 2<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Moirand Jeanne, économiste non licenciée de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 12 décembre 1946)

Sous-économiste de 3<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Lemoine Renée, sous-économiste de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947)

Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Sarfaty Sarah, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe ;

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe : M. Gournay Léon, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe ;

Chaouch de 3<sup>e</sup> classe : M. Cherkaoui Mohamed, chaouch de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1947)

Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe : M. Küntz Roger et M<sup>me</sup> Le Yavanc Juliette, professeurs chargés de cours de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947)

Chaouch de 5<sup>e</sup> classe : M. Mohamed ben Ahmed, chaouch de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947)

Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe : MM. Arthaud Marcel et Condemine Roger, professeurs chargés de cours de 4<sup>e</sup> classe ;

Professeur adjoint de 2<sup>e</sup> classe : M. Giraud Maurice, professeur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe : M. Claraz Ludovic, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe ;

Maître d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe : M. Gallon Jean, maître d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe ;

Mouderrès de 3<sup>e</sup> classe : MM. Idrissi Driss et Bou Taleb Mohamed, mouderrès de 4<sup>e</sup> classe ;

Mouderrès de 5<sup>e</sup> classe : Si Mostefa ben Taïeb et El Mekki Alaoui, mouderrès de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947)

Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe : M. Dufau Louis, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe ;

Commis d'économat de 3<sup>e</sup> classe : M. Denmat Yves, commis d'économat de 4<sup>e</sup> classe ;

Instituteur de 2<sup>e</sup> classe : M. Briot André, instituteur de 3<sup>e</sup> classe ;

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe : M. Ranvier Jean, M<sup>mes</sup> Djemri Thérèse et Demarez Marcelle, instituteur et institutrices de 5<sup>e</sup> classe ;

Mouderrès de 1<sup>re</sup> classe : M. Hadji Abderrahmann, mouderrès de 2<sup>e</sup> classe ;

Chaouch de 1<sup>re</sup> classe : M. Ahmed ben Hamou, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

Chaouch de 5<sup>e</sup> classe : M. Mohamed ben Abdesslam, chaouch de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947)

Inspecteur principal agrégé de 2<sup>e</sup> classe : M. Bastianelli Auguste, inspecteur principal agrégé de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 13, 28 mars et 26 avril 1947.)

Est nommé chargé d'enseignement de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M. Pena François, professeur d'E.P.S. (section normale) de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 24 avril 1947.)

Est confirmé dans ses fonctions du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Castera André, surveillant général non licencié de 2<sup>e</sup> classe, et promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1947. (Arrêtés directoriaux des 13 mars et 8 avril 1947.)

Est rangé dans le cadre supérieur avec même classe et même ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M. Bourcet Louis, professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 24 avril 1947.) (Rectification au B.O. n° 1803, du 16 mai 1947, p. 461.)

\* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

L'ancienneté de M. Zink Robert, adjoint spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe, est reportée au 19 mars 1941 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 7 mois 12 jours).

Est reclassé au 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec ancienneté du 19 mars 1946, adjoint spécialiste de santé de 2<sup>e</sup> classe : M. Zink Robert.

L'ancienneté de M. Dupuy Raymond, adjoint spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe, est reportée au 28 mai 1941 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 5 mois 3 jours).

Est reclassé du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec ancienneté du 28 mai 1946, adjoint spécialiste de santé de 2<sup>e</sup> classe : M. Dupuy Raymond.

L'ancienneté de M. Cottaz André, adjoint spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe, est reportée au 27 février 1943 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 8 mois 2 jours).

Est reclassé du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec ancienneté du 27 août 1945, adjoint spécialiste de santé de 3<sup>e</sup> classe : M. Cottaz André.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> avril 1947.)

L'ancienneté de M. Sauzet Edmond, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État), est reportée au 13 juin 1943 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 6 mois 18 jours).

Est reclassé du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 13 décembre 1945, adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) : M. Sauzet Edmond. (Arrêté directorial du 10 avril 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé du 1<sup>er</sup> janvier 1945, infirmier de 6<sup>e</sup> classe, reclassé infirmier de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942 (bonifications pour services civils : 2 ans 1 mois 15 jours ; service militaire : 4 mois 15 jours), reclassé du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe, reclassé adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> juillet 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, et promu adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Lavorel Jacques, infirmier auxiliaire. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1947.)

Est titularisée et nommée du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 15 juin 1943, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) : M<sup>me</sup> Feuillat Andrée, infirmière auxiliaire. (Arrêté directorial du 20 février 1947.)

\* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu rédacteur principal d'administrations centrales (3<sup>e</sup> échelon) du 16 décembre 1946 : M. Morin Fernand, contrôleur principal-rédacteur, 5<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 20 décembre 1946.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F.

M<sup>me</sup> Husson Rose, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 9<sup>e</sup> échelon du 6 août 1945 ;

M<sup>me</sup> Canet Eugénie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; principal, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945.

*Agent principal des installations extérieures*

M. Picou Maurice, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 2<sup>e</sup> échelon du 11 juin 1946.

(Arrêté directorial du 24 février 1947.)

Sont intégrés dans les cadres de l'Office des P.T.T., à compter du 25 octobre 1946 :

MM. Brocard Charles, contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon ;

Fusy Aimé, contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêté directorial du 27 février 1947.)

M. Gomez Sauveur, contrôleur principal-rédacteur, 1<sup>er</sup> échelon, admis à continuer ses services dans les cadres métropolitains, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947. (Arrêté directorial du 24 mars 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis N.F.*

MM. Carrères Raphaël, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ; 5<sup>e</sup> échelon du 6 mars 1945 ;

Ferré Antoine, 5<sup>e</sup> échelon du 6 avril 1945 ;

Florensis Marcel, 5<sup>e</sup> échelon du 21 mars 1945 ;

Lopez Robert-Pascal, 4<sup>e</sup> échelon du 29 janvier 1945 ; 5<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1945 ;

Garcia-Robert, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 5<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1945 ;

El Ghali ben Boukhaïr, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

(Arrêté directorial du 25 mars 1947.)

Est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Davat Léon, chef de bureau, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> avril 1947.)

Est nommée *commis N.F. stagiaire* à compter du 16 octobre 1946 : M<sup>me</sup> Carasco, née Saulnier Suzanne. (Arrêté directorial du 2 avril 1947.)

M<sup>me</sup> Kopelman Claudine, dame employée en disponibilité, est réintégrée et reclassée *commis principal A.F.*, 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947. (Arrêté directorial du 9 avril 1947.)

Sont promus

*Chef de centre de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* du 21 avril 1947 : M. Vetel Emile ;

*Receveur de 3<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* du 16 février 1947 : M. Glé-dine Marc ;

*Receveur de 4<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : MM. Arliguie Jean-Marie, Canaguiet Léonce, Nourissat André et M<sup>me</sup> Jacquier Jeanne ;

*Receveur de 4<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M<sup>me</sup> Berthault Marthe ;

*Receveur de 6<sup>e</sup> classe (11<sup>e</sup> échelon)* du 26 avril 1947 : M. Schmitt Arthur ;

*Receveur de 6<sup>e</sup> classe (9<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Haurieu Félix ;

*Contrôleur (8<sup>e</sup> échelon)*

MM. Brengues Florent, Chimbaud Léopold, du 21 janvier 1947 ;

Larché Jean, du 6 février 1947 ;

Faure Charles, Neuts Charles, du 11 février 1947 ;

Magnant Charles, du 21 mai 1947 ;

Depierre Guy, du 11 juin 1947 ;

Roy Fernand, du 21 juin 1947 ;

Proth Robert, du 1<sup>er</sup> juin 1947 ;

Le Guillou Jean, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

*Contrôleur adjoint* du 26 février 1947 : M. Saint-Marc Maurice.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> avril 1947.)

Est promue *surveillante (7<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M<sup>me</sup> Morin Emilienne, *commis principal A.F.*, 5<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est reclassé *receveur adjoint du Trésor hors classe* du 21 décembre 1946 : M. Contestin Roger, *receveur adjoint du Trésor de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté du trésorier général du Protectorat du 3 mai 1947.)

Est nommé *chef de section stagiaire du Trésor* du 14 mars 1947 : M. Pey Stéphane. (Arrêté du trésorier général du Protectorat du 27 mai 1947.)

Est nommé *chef de section stagiaire du Trésor* du 21 février 1947 : M. Bourgois Albert. (Arrêté du trésorier général du Protectorat du 14 mai 1947.)

## Admission à la retraite.

M. Marinacce Joseph, ingénieur topographe principal (2<sup>e</sup> échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947. (Arrêté directorial du 27 mars 1947.)

M. Dulong Fernand, chef dessinateur de 1<sup>re</sup> classe du service topographique, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947. (Arrêté directorial du 14 avril 1947.)

M. Palu Vincent, *commis principal de classe exceptionnelle* (2<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel de la direction des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947. (Arrêté directorial du 5 avril 1947.)

M. Balaye Jean, inspecteur-chef principal des services de sécurité publique de 2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1947. (Arrêté directorial du 6 février 1947.)

M. Pisani Fabien, vérificateur des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1947. (Arrêté directorial du 21 février 1947.)

M. Tagliaglioli Noël, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1947. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 avril 1947.)

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juin 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de trois mille quarante francs (3.040 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 11 novembre 1946, à :

M<sup>me</sup> Zahra bent Ali : 380 francs ;

Et ses quatre enfants mineurs sous sa tutelle :

Brahim : 665 francs ;

Tahar : 665 francs ;

Larbi : 665 francs ;

Lahcen : 665 francs.

Total : 3.040 francs,

ayants cause de Si Mohamed ben Lahbib, ex-chef chaouch au secrétaire général du Protectorat, décédé le 10 novembre 1946.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 5 juin 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille deux cent cinquante-trois francs (1.253 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 19 novembre 1945, à :

M<sup>me</sup> Radia bent Driss ben Bougrine : 158 francs ;  
 Et ses enfants mineurs sous sa tutelle :  
 Zohra : 122 francs ;  
 Abdelaziz : 243 francs ;  
 Habiba : 122 francs ;  
 Moulay Chérif : 243 francs ;  
 Khdiya : 122 francs ;  
 Driss : 243 francs.

Total : 1.253 francs,  
 ayants cause de Si Ahmed ben Mohamed Laroussi, ex-mokhazeni,  
 décédé le 18 novembre 1945.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 4 juin 1947, une allocation spéciale de réversion annuelle de mille six cent soixante-dix francs (1.670 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 19 juillet 1946, à :

M<sup>me</sup> Fatima bent Bouchta : 208 francs ;  
 Et ses filles mineures sous sa tutelle :

Aïcha : 731 francs ;  
 Habiba : 731 francs.

Total : 1.670 francs,  
 ayants cause de Si Mohammadi ben Abdallah, dit « Lekhal », ex-mokhazeni de l'inspection des forces auxiliaires, décédé le 18 juillet 1946.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1947, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Benameur ould Boubeker ben Belkacem, ex-mokhazeni .....	Inspection des forces auxiliaires.	Francs 1.734	»	10 juillet 1945.
Mohamed ben Abdallah ben Hamdi, ex-mokhazeni .....	id.	2.839	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Mohamed ben Jilali Bel Madani, ex-mokhazeni .....	id.	3.312	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Regragui ben Abdenbi Henchaoui, ex-mokhazeni .....	id.	1.529	3 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Mohamed ben Mohamed el Ghodjami, ex-mokhazeni .....	id.	2.214	3 enfants	1 <sup>er</sup> septembre 1946.
Ahmed ben el Haj Ghanem, ex-mokhazeni .....	id.	1.633	»	1 <sup>er</sup> décembre 1946.
Ahmed ben Lahcen ben el Hoceïne, ex-mokhazeni .....	id.	1.125	3 enfants	1 <sup>er</sup> février 1947.
Hammou ou Brahim, dit « Ahmou Brahim », ex-cavalier ....	Eaux et forêts.	5.559	»	1 <sup>er</sup> juin 1946.
Ahmed ben Yahia ben Tayeb, ex-cavalier .....	Douanes.	5.296	1 enfant	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Haïda ben Miloud, ex-gardien .....	id.	7.963	3 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Blal ben Jilali, ex-gardien .....	id.	3.090	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Lahoucine ben Mohamed M'Tougui, ex-mokhazeni .....	Services municipaux, Rabat.	6.372	»	1 <sup>er</sup> mars 1947.
Sliman ben Mohamed Tadlaoui, ex-chaouch .....	Justice française.	7.506	»	1 <sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêté viziriel du 3 juin 1947, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Brik ben Haddane, ex-mokhazeni .....	Inspection des forces auxiliaires.	Francs 4.779	2 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Bouazza Bel Hadj, ex-chef de makhzen .....	id.	4.132	»	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Bouazza ben Bouali, ex-mokhazeni .....	id.	4.121	»	1 <sup>er</sup> février 1947.
Bouchaïb ben Mohamed Chaoui, ex-mokhazeni .....	id.	3.016	3 enfants	1 <sup>er</sup> avril 1947.
Hammadi ben Kessou, ex-cavalier .....	Eaux et forêts.	8.694	4 enfants	1 <sup>er</sup> novembre 1946.
Saïd ben Abdallah, ex-cavalier .....	id.	8.694	»	1 <sup>er</sup> novembre 1946.
Lhassen ben Layachi, ex-cavalier .....	id.	8.694	4 enfants	1 <sup>er</sup> novembre 1946.
Saïd ou Mohamed, ex-cavalier .....	id.	8.981	2 enfants	1 <sup>er</sup> décembre 1946.
Salem ben Mohamed, ex-mokhazeni .....	Services municipaux, Rabat.	8.436	3 enfants	1 <sup>er</sup> mars 1947.
Ghanem ben Cherki, ex-mokhazeni .....	id.	8.463	»	1 <sup>er</sup> mars 1947.
Ahmed ben Allal ben Omar, ex-sous-chef gardien .....	Douanes.	9.828	1 enfant	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Bouchaïb ben Brahim, ex-sous-chef gardien .....	id.	9.435	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
El Mekki ben Bouchaïb ben Mohamed ex-sous-chef gardien ..	id.	9.435	2 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1947.

**Remise de dette.**

Par arrêté viziriel du 30 mai 1947, il est fait remise gracieuse à M<sup>me</sup> Beringuez Rosette veuve d'un facteur des P.T.T., d'une somme de 21.912 fr. 90 mise à sa charge par le directeur de l'Office des P.T.T.

**AVIS ET COMMUNICATIONS****SECRETARIAT POLITIQUE****Avis de concours.**

Un concours pour le recrutement de seize adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 9 septembre 1947.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Rabat et Alger. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière des adjoints de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours, seront fournis sur demande adressée au chef du secrétariat politique à Rabat ou au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

**MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER****Avis de concours.**

Par arrêté du 22 avril 1947 le ministre de la France d'outre-mer organise une session de concours et d'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines des colonies.

*Nombre de places mises au concours :*

Concours direct :

Travaux publics : 30 ;

Mines : 2.

Concours professionnel :

Travaux publics : 15 ;

Mines : 1.

Les épreuves auront lieu au mois de novembre 1947.

Les demandes devront parvenir à la direction des travaux publics, au plus tard, le 20 juin 1947.

Pour tous renseignements, les intéressés peuvent s'adresser soit à la direction des travaux publics à Rabat, soit à la direction de la production industrielle et des mines, soit au service local des travaux publics à Agadir, Marrakech, Casablanca, Rabat, Meknès, Fès et Oujda.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS**

**Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.**

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'agriculture) organise des concours pour le recrutement de six inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

Ces concours auront lieu les 15, 16 et 17 octobre 1947.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Alger, Rabat, Paris, Lyon et Marseille ; les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Les conditions d'admission aux concours sont fixées par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (B.O. n° 1783, du 27 décembre 1946, p. 1180).

Tous renseignements sur la carrière des inspecteurs de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes, ainsi que sur le programme et les conditions des concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'agriculture), Résidence générale, à Rabat, ou aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc, à Paris, Lyon et Marseille.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'agriculture), à Rabat, au plus tard, un mois avant les dates des concours.

**Vous qui voulez savoir OU VA VOTRE ARGENT !**  
 Vous qui voulez l'investir dans des entreprises utiles et productives !  
**DEVENEZ ACTIONNAIRES DE LA RECONSTRUCTION FRANÇAISE**  
**SOUSCRIVEZ AUX**  
**BONS DE LA RECONSTRUCTION**

Leur profit est exclusivement affecté aux dépenses de la Reconstruction.

Vous pourrez :

• Soit les conserver jusqu'à leur échéance (3 ans pendant lesquels ils vous rapporteront 8,10 % d'intérêt effectif, d'intérêt net de tous impôts, y compris l'impôt général sur le revenu).

• Soit vous en servir à tout moment pour souscrire à n'importe quel emprunt, à plus long terme et plus productif encore, émis par un groupement de sinistrés, par le Crédit National, etc. pour les besoins de la Reconstruction.